



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
8 mars 2022
Français
Original : anglais

Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Rapport de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris sur sa troisième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021

Additif

Deuxième partie : Mesures prises par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à sa troisième session

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

<i>Décisions</i>		<i>Page</i>
1/CMA.3	Pacte de Glasgow pour le climat	2
2/CMA.3	Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris	12
3/CMA.3	Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris	28
4/CMA.3	Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris	44



Décision 1/CMA.3

Pacte de Glasgow pour le climat

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant l'article 2 de l'Accord de Paris,

Rappelant également les décisions 3/CMA.1 et 1/CMA.2,

Prenant note de la décision 1/CP.26,

Consciente que le multilatéralisme contribue à faire face aux changements climatiques et à promouvoir la coopération régionale et internationale afin de renforcer l'action climatique dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté,

Considérant les effets dévastateurs de la pandémie de maladie à coronavirus 2019 et l'importance de veiller à un relèvement mondial durable, résilient et inclusif caractérisé par la solidarité, en particulier à l'égard des pays en développement parties,

Considérant également que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Notant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris dans les forêts, les océans et la cryosphère, et à la protection de la biodiversité, reconnue par certaines cultures comme la Terre nourricière, et *notant également* que pour certains, la notion de « justice climatique » est importante dans l'action menée face aux changements climatiques,

Exprimant sa gratitude aux chefs d'État et de gouvernement qui ont participé au Sommet des dirigeants mondiaux à Glasgow ainsi qu'aux Parties qui ont annoncé le renforcement de leurs objectifs et mesures et ont pris l'engagement de travailler ensemble et avec les entités non parties en vue d'accélérer l'action sectorielle d'ici à 2030,

Consciente que les peuples autochtones, les communautés locales et la société civile, y compris les jeunes et les enfants, contribuent de manière importante à faire face et à répondre aux changements climatiques, et *soulignant* qu'il est urgent de mener une action concertée à plusieurs niveaux,

I. Données scientifiques et urgence

1. *Estime* qu'il importe de disposer des meilleures données scientifiques pour que l'action climatique et l'élaboration des politiques climatiques soient efficaces ;

2. *Accueille avec satisfaction* la contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat¹ et les récents rapports mondiaux et régionaux sur l'état du climat émanant de l'Organisation météorologique mondiale, et *invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. 2021. *Climate Change 2021: The Physical Science Basis. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*. (« Changements climatiques 2021 : les éléments scientifiques. Contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat »). V. Masson-Delmotte, P Zhai, A Pirani, et al. (dir. pub.). Cambridge : Cambridge University Press. Disponible à l'adresse <https://www.ipcc.ch/report/ar6/wg1/>.

du climat à présenter ses prochains rapports à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique en 2022 ;

3. *Se déclare extrêmement préoccupée* par le fait que les activités humaines ont, à ce jour, entraîné un réchauffement d'environ 1,1 °C, dont les effets se font déjà sentir dans toutes les régions, et que les budgets carbone permettant d'atteindre l'objectif de température fixé par l'Accord de Paris sont désormais restreints et s'épuisent rapidement ;

4. *Rappelle* la disposition énoncée au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, selon laquelle ledit Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales ;

5. *Souligne* qu'il est urgent de renforcer l'ambition et l'action en matière d'atténuation, d'adaptation et de financement en cette décennie cruciale afin de combler le retard pris dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris ;

II. Adaptation

6. *Prend note avec une profonde inquiétude* des conclusions de la contribution du Groupe de travail I au sixième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, notamment du fait que les phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes et leurs effets néfastes sur les personnes et la nature continueront de s'aggraver à mesure que les températures continueront de s'élever ;

7. *Souligne* qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté, notamment en matière de financement, de renforcement des capacités et de transfert de technologies, afin d'améliorer les capacités d'adaptation, d'accroître la résilience et de réduire la vulnérabilité face aux changements climatiques, conformément aux meilleures données scientifiques disponibles, compte tenu des priorités et des besoins des pays en développement parties ;

8. *Accueille avec satisfaction* les communications relatives à l'adaptation et les plans nationaux d'adaptation présentés à ce jour, qui permettent de mieux comprendre et mettre en œuvre les mesures et les priorités en matière d'adaptation ;

9. *Prie instamment* les Parties d'intégrer davantage l'adaptation dans la planification locale, nationale et régionale ;

10. *Prie* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de soumettre leurs communications relatives à l'adaptation, conformément à la décision 9/CMA.1, avant sa quatrième session (novembre 2022), afin que celles-ci contribuent en temps utile au bilan mondial ;

11. *Mesure* l'importance de l'objectif mondial en matière d'adaptation aux fins de la mise en œuvre efficace de l'Accord de Paris, et *se félicite* du lancement du programme de travail biennal global Glasgow-Charm el-Cheikh sur l'objectif mondial en matière d'adaptation ;

12. *Note* que l'exécution du programme de travail Glasgow-Charm el-Cheikh commencera immédiatement après sa troisième session ;

13. *Invite* le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat à lui présenter, à sa quatrième session, les conclusions de la contribution du Groupe de travail II à son sixième Rapport d'évaluation, y compris celles qui concernent l'évaluation des besoins d'adaptation, et *engage* les chercheurs à améliorer la compréhension des effets mondiaux, régionaux et locaux qu'ont les changements climatiques, des mesures de riposte envisageables et des besoins d'adaptation ;

III. Financement de l'adaptation

14. *Constate avec inquiétude* que la contribution actuelle au financement de l'action climatique pour l'adaptation ne suffit toujours pas à faire face à l'aggravation des effets des changements climatiques dans les pays en développement parties ;

15. *Prie instamment* les pays développés parties d'accroître d'urgence et de manière importante leur contribution au financement de l'action climatique, au transfert de technologies et au renforcement des capacités pour l'adaptation de façon à satisfaire aux besoins des pays en développement parties dans le cadre d'un effort mondial, notamment en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans nationaux d'adaptation et des communications relatives à l'adaptation ;

16. *Mesure* l'importance d'un financement adéquat et prévisible de l'adaptation, y compris du rôle utile que joue le Fonds pour l'adaptation dans l'apport d'un appui spécialement consacré à l'adaptation, et *invite* les pays développés parties à envisager des annonces de contributions pluriannuelles ;

17. *Se félicite* que de nombreux pays développés parties se soient récemment engagés à augmenter leur contribution au financement de l'action climatique pour appuyer l'adaptation dans les pays en développement parties en réponse aux besoins croissants de ceux-ci, y compris les contributions versées au Fonds pour l'adaptation et au Fonds pour les pays les moins avancés, ce qui représente une avancée majeure par rapport aux efforts précédemment déployés ;

18. *Prie instamment* les pays développés parties de doubler, au minimum, leur contribution collective au financement de l'action climatique des pays en développement parties pour l'adaptation d'ici à 2025, par rapport aux niveaux de 2019, l'idée étant que la fourniture de ressources financières accrues permette de parvenir à un équilibre entre atténuation et adaptation, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

19. *Engage* les banques multilatérales de développement, les autres institutions financières et le secteur privé à accroître la mobilisation de fonds afin d'obtenir les ressources nécessaires à l'exécution des plans pour le climat, en particulier pour l'adaptation, et *encourage* les Parties à continuer de rechercher des solutions et des outils innovants permettant de mobiliser des fonds privés pour l'adaptation ;

IV. Atténuation

20. *Réaffirme* l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris et consistant à contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et à poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels ;

21. *Estime* que les effets des changements climatiques seront bien moindres si la température augmente de 1,5 °C et non de 2 °C et *décide* de poursuivre l'action destinée à limiter l'élévation de la température à 1,5 °C ;

22. *Estime* que, pour limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C, il faut réduire rapidement, nettement et durablement les émissions mondiales de gaz à effet de serre, notamment les émissions mondiales de dioxyde de carbone de 45 % d'ici à 2030 par rapport au niveau de 2010, l'objectif étant d'enregistrer des émissions nettes nulles vers le milieu du siècle, et réduire les émissions d'autres gaz à effet de serre de manière notable ;

23. *Estime également* qu'il faut, partant, accélérer les efforts en cette décennie cruciale, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et de l'équité, compte tenu des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales, et dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

24. *Se félicite* que les Parties se soient efforcées de communiquer des contributions déterminées au niveau national, nouvelles ou actualisées, des stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre et d'autres mesures qui démontrent les progrès accomplis en vue de la réalisation de l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris ;

25. *Prend note avec une profonde inquiétude* des conclusions du rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris², selon lesquelles le niveau des émissions globales de gaz à effet de serre, estimé dans l'hypothèse où toutes les contributions déterminées au niveau national soumises seraient mises en œuvre, devrait être supérieur de 13,7 % au niveau de 2010 en 2030 ;

26. *Souligne* que les Parties doivent d'urgence redoubler d'efforts pour réduire collectivement les émissions en accélérant l'action menée et l'application des mesures internes pour l'atténuation visées au paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

27. *Décide* d'établir un programme de travail pour relever le niveau d'ambition en matière d'atténuation et accélérer l'application des mesures correspondantes, ce qu'il est urgent de faire en cette décennie cruciale, et *prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de lui recommander un projet de décision sur cette question pour examen et adoption à sa quatrième session, de façon à compléter le bilan mondial ;

28. *Prie instamment* les Parties qui n'ont pas encore communiqué leurs contributions déterminées au niveau national, nouvelles ou actualisées, de le faire dès que possible avant sa quatrième session ;

29. *Rappelle* l'article 3 et les paragraphes 3, 4, 5 et 11 de l'article 4 de l'Accord de Paris et *prie* les Parties de revoir et d'améliorer les objectifs fixés pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national, selon qu'il convient, afin que ceux-ci concordent avec l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris d'ici à la fin de 2022, eu égard aux différentes situations nationales ;

30. *Prie également* le secrétariat de mettre à jour chaque année le rapport de synthèse sur les contributions déterminées au niveau national au titre de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 10 de la décision 1/CMA.2, et de le lui présenter à chacune de ses sessions ;

31. *Décide* de convoquer une table ronde ministérielle annuelle de haut niveau sur l'ambition d'ici à 2030, à compter de sa quatrième session ;

32. *Prie instamment* les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer, d'ici à sa quatrième session, les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris, en vue d'une transition juste conduisant à l'absence d'émissions nettes avant ou vers le milieu du siècle, eu égard aux différentes situations nationales ;

33. *Invite* les Parties à mettre à jour régulièrement, selon qu'il convient, les stratégies visées au paragraphe 32 ci-dessus, en fonction des meilleures données scientifiques disponibles ;

34. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre visées au paragraphe 19 de l'article 4 de l'Accord de Paris, et de le lui présenter à sa quatrième session ;

35. *Constate* qu'il importe de mettre les contributions déterminées au niveau national en concordance avec les stratégies à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre ;

36. *Engage* les Parties à accélérer la mise au point, le déploiement et la diffusion de technologies, ainsi que l'adoption de politiques, afin de passer à des systèmes énergétiques à faibles émissions, notamment en généralisant rapidement l'application de mesures en faveur de la production d'électricité propre et de l'efficacité énergétique, y compris s'agissant d'accélérer les efforts destinés à cesser progressivement de produire de l'électricité à partir de charbon sans dispositif d'atténuation et à supprimer graduellement les subventions inefficaces aux combustibles fossiles, tout en fournissant un appui ciblé aux plus pauvres et

² Voir le document FCCC/PA/CMA/2021/8/Rev.1 et https://unfccc.int/sites/default/files/resource/message_to_parties_and_observers_on_ndc_numbers.pdf.

aux plus vulnérables en fonction du contexte national et en gardant à l'esprit qu'un appui est nécessaire en vue d'une transition juste ;

37. *Invite* les Parties à envisager de prendre des mesures supplémentaires permettant de réduire les émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone, y compris de méthane, d'ici à 2030 ;

38. *Souligne* qu'il importe de protéger, de conserver et de restaurer la nature et les écosystèmes pour atteindre l'objectif de température énoncé dans l'Accord de Paris, notamment en faisant en sorte que les forêts et les autres écosystèmes terrestres et marins jouent le rôle de puits et de réservoirs de gaz à effet de serre et en protégeant la biodiversité, tout en prévoyant des garanties sociales et environnementales ;

39. *Estime* qu'un appui renforcé en faveur des pays en développement parties leur permettra de prendre des mesures plus ambitieuses ;

V. Financement, transfert de technologies et renforcement des capacités aux fins de l'atténuation et de l'adaptation

40. *Prie instamment* les pays développés parties d'apporter un appui accru, notamment sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement parties tant aux fins de l'atténuation que de l'adaptation, dans la droite ligne de leurs obligations au titre de la Convention et de l'Accord de Paris, et *encourage* les autres Parties à fournir ou à continuer de fournir ce type d'appui à titre volontaire ;

41. *S'inquiète* de l'accroissement des besoins des pays en développement parties, qui est dû en particulier aux effets de plus en plus marqués des changements climatiques et à l'augmentation de l'endettement pendant la pandémie de maladie à coronavirus 2019 ;

42. *Accueille avec satisfaction* le premier rapport sur la détermination des besoins des pays en développement parties liés à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris³ et la quatrième évaluation biennale faisant le point des flux financiers dans le domaine de l'action en faveur du climat⁴, établis par le Comité permanent du financement ;

43. *Souligne* qu'il importe de mobiliser toutes les sources de financement de l'action climatique afin d'atteindre le montant nécessaire à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris, notamment d'augmenter considérablement, au-delà de 100 milliards de dollars des États-Unis par an, l'aide aux pays en développement parties ;

44. *Constate avec un profond regret* que l'objectif des pays développés parties de mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente n'est pas encore atteint, et *se félicite* de l'augmentation des contributions annoncée par de nombreux pays développés parties et de l'adoption du *Climate Finance Delivery Plan: Meeting the US\$100 Billion Goal*⁵ (Plan visant à mobiliser 100 milliards de dollars en faveur de l'action climatique) et des mesures collectives qui y sont présentées ;

45. *Engage* les pays développés parties à donner davantage de précisions sur les contributions mentionnées au paragraphe 44 ci-dessus dans les prochaines communications biennales qu'ils soumettront au titre du paragraphe 5 de l'article 9 de l'Accord de Paris ;

46. *Prie instamment* les pays développés parties d'atteindre de toute urgence l'objectif des 100 milliards de dollars et de le poursuivre jusqu'en 2025, et *souligne* l'importance de la transparence dans l'exécution de leurs engagements ;

47. *Prie instamment* les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières d'augmenter encore les investissements en faveur de l'action climatique et *engage* toutes les sources à

³ Voir le document FCCC/CP/2021/10/Add.2–FCCC/PA/CMA/2021/7/Add.2.

⁴ Voir le document FCCC/CP/2021/10/Add.1–FCCC/PA/CMA/2021/7/Add.1.

⁵ Voir <https://ukcop26.org/wp-content/uploads/2021/10/Climate-Finance-Delivery-Plan-1.pdf>.

l'échelle mondiale à continuer d'accroître le montant et l'efficacité du financement de l'action climatique, notamment les dons et les autres modalités de financement à des conditions très favorables ;

48. *Souligne à nouveau* que des ressources financières accrues sont nécessaires pour pouvoir répondre aux besoins des pays qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et, à cet égard, *encourage* les institutions multilatérales concernées à réfléchir à la manière dont les facteurs de vulnérabilité climatique devraient être pris en compte dans la fourniture et la mobilisation de ressources financières à des conditions favorables et d'autres formes d'aide, notamment les droits de tirage spéciaux ;

49. *Se félicite* que les délibérations sur un nouvel objectif chiffré collectif pour le financement de l'action climatique aient été lancées et *attend avec intérêt* de découvrir le programme de travail spécial établi au titre de la décision 9/CMA.3 et de prendre part de manière constructive aux activités qui y sont présentées ;

50. *Souligne* qu'il importe que les délibérations mentionnées au paragraphe 49 ci-dessus tiennent compte de la nécessité de renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté et de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, en fonction des besoins et des priorités des pays en développement, et s'appuient sur les travaux du Comité permanent du financement ;

51. *Met l'accent sur* les difficultés d'accès au financement auxquelles de nombreux pays en développement parties font face et *engage* les acteurs, notamment les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, à poursuivre leurs efforts visant à faciliter l'accès aux fonds ;

52. *Prend note* des préoccupations particulières formulées concernant l'éligibilité et la capacité d'accès au financement de l'action climatique à des conditions favorables et *souligne à nouveau* qu'il importe d'accroître les ressources financières fournies, en tenant compte des besoins des pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;

53. *Encourage* les bailleurs de fonds concernés à réfléchir à la manière dont la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques pourrait être prise en compte dans la fourniture et la mobilisation de ressources financières à des conditions favorables et à la manière dont ils pourraient faciliter et améliorer l'accès au financement ;

54. *Souligne* qu'il est urgent d'accroître les connaissances et de prendre des mesures afin de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, d'une manière transparente et inclusive, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté ;

55. *Engage* les pays développés parties, les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières à hâter la mise en conformité de leurs activités de financement avec les objectifs de l'Accord de Paris ;

56. *Salue* les progrès accomplis en matière de renforcement des capacités, en particulier l'amélioration de la cohérence et de la coordination des activités de renforcement des capacités relatives à la mise en œuvre de la Convention et de l'Accord de Paris ;

57. *Estime* qu'il est nécessaire de continuer à aider les pays en développement parties à recenser et traiter les lacunes et besoins actuels et nouveaux en matière de renforcement des capacités, de catalyser l'action climatique et de trouver des solutions ;

58. *Accueille avec satisfaction* les résultats du Mécanisme catalyseur de la COP26 pour l'action climatique et l'engagement résolu qu'ont pris de nombreuses Parties de faire progresser le renforcement des capacités ;

59. *Accueille également avec satisfaction* les rapports annuels communs du Comité exécutif de la technologie et du Centre-Réseau des technologies climatiques pour 2020 et 2021⁶ et *invite* les deux organes à renforcer leur collaboration ;

60. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies aux fins de l'atténuation et de l'adaptation, notamment d'accélérer, d'encourager et de permettre l'innovation, et qu'il importe que le Mécanisme technologique bénéficie d'un financement prévisible, durable et adéquat provenant de diverses sources ;

VI. Pertes et préjudices⁷

61. *Constate* que les changements climatiques ont déjà causé des pertes et préjudices et en causeront de plus en plus, et qu'à mesure que les températures augmentent, les conséquences des phénomènes climatiques et météorologiques extrêmes et des phénomènes qui se manifestent lentement constitueront une menace sociale, économique et environnementale toujours plus grande ;

62. *Constate également* qu'un large éventail de parties prenantes locales, nationales et régionales, y compris les peuples autochtones et les populations locales, jouent un rôle de premier plan pour ce qui est d'éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, de les réduire au minimum et d'y remédier ;

63. *Réaffirme* qu'il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui fourni, notamment en matière de financement, de transfert de technologies et de renforcement des capacités, aux fins de la mise en œuvre d'approches visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables à ces effets ;

64. *Prie instamment* les pays développés parties, les entités fonctionnelles du Mécanisme financier, les entités des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les autres institutions bilatérales et multilatérales, y compris les organisations non gouvernementales et les sources privées, d'apporter un appui accru et supplémentaire aux activités visant à remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ;

65. *Mesure l'importance* de l'assistance technique apportée, à la demande des pays, au renforcement des capacités de mettre en œuvre des approches visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier ;

66. *Se félicite* de la mise en place progressive du Réseau de Santiago pour la prévention, la réduction et la prise en compte des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment de l'accord concernant ses fonctions et du processus d'élaboration de ses arrangements institutionnels ;

67. *Décide* que le Réseau de Santiago sera doté de fonds qui lui permettront de soutenir l'assistance technique à la mise en œuvre d'approches pertinentes visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier dans les pays en développement, conformément aux fonctions énoncées au paragraphe 9 de la décision 19/CMA.3 ;

68. *Décide également* que les modalités de gestion et de décaissement des fonds versés au Réseau de Santiago au titre de l'assistance technique seront définies dans le cadre du processus exposé au paragraphe 10 de la décision 19/CMA.3 ;

⁶ FCCC/SB/2020/4 et FCCC/SB/2021/5.

⁷ Il convient de noter que les discussions relatives à la gouvernance du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques n'ont pas abouti à un résultat, ce qui ne préjuge pas de la poursuite de l'examen de cette question.

69. *Décide en outre* que l'organisme qui fournira des services de secrétariat en vue de faciliter les travaux réalisés dans le cadre du Réseau de Santiago, et qui sera créé conformément au paragraphe 10 de la décision 19/CMA.3, sera chargé de gérer les fonds mentionnés au paragraphe 67 ci-dessus ;

70. *Prie instamment* les pays développés parties de verser des fonds au Réseau de Santiago afin d'assurer son bon fonctionnement et la fourniture de l'assistance technique visée au paragraphe 67 ci-dessus ;

71. *Estime* qu'il importe de mener une action cohérente pour pouvoir répondre à l'éventail des besoins découlant des effets néfastes des changements climatiques ;

72. *Décide* de consolider les partenariats entre les pays développés, les pays en développement, les fonds, les organismes techniques, la société civile et les populations locales afin de mieux comprendre en quoi les approches visant à éviter les pertes et préjudices, à les réduire au minimum et à y remédier peuvent être améliorées ;

73. *Décide* de créer le Dialogue de Glasgow, dont l'objectif sera de permettre aux Parties, aux organisations concernées et aux autres acteurs intéressés d'examiner les modalités de financement des activités visant à éviter les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, à les réduire au minimum et à y remédier, et qui se tiendra chaque année pendant la première session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et s'achèvera à sa soixantième session (juin 2024) ;

74. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'organiser le Dialogue de Glasgow en coopération avec le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques ;

VII. Mise en œuvre

75. *Décide* de progresser rapidement vers la pleine mise en œuvre de l'Accord de Paris ;

76. *Se félicite* du lancement du bilan mondial et *se déclare déterminée* à ce que ce processus soit exhaustif, inclusif et conforme à l'article 14 de l'Accord de Paris et à la décision 19/CMA.1, compte tenu du paragraphe 5 ci-dessus ;

77. *Encourage* les champions de haut niveau à soutenir la participation effective des entités non parties au bilan mondial ;

78. *Rappelle* l'ensemble des règles de Katowice et *accueille avec satisfaction* l'achèvement du programme de travail de l'Accord de Paris, notamment l'adoption de décisions sur les points suivants :

a) Calendriers communs pour les contributions déterminées au niveau national visés au paragraphe 10 de l'article 4 de l'Accord de Paris (décision 6/CMA.3) ;

b) Questions méthodologiques liées au cadre de transparence renforcé des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris (décision 5/CMA.3) ;

c) Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 4 de l'Accord de Paris (décision 20/CMA.3) ;

d) Modalités et procédures concernant le fonctionnement et l'utilisation du registre public visé au paragraphe 12 de l'article 7 de l'Accord de Paris (décision 21/CMA.3) ;

e) Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris (décision 2/CMA.3) ;

f) Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris (décision 3/CMA.3) ;

g) Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris (décision 4/CMA.3) ;

79. *Prie instamment* les Parties de procéder sans tarder aux préparatifs nécessaires afin de fournir dans les temps les informations demandées au titre du cadre de transparence renforcé, conformément à l'article 13 de l'Accord de Paris et aux délais fixés dans la décision 18/CMA.1 ;

80. *Prend acte* de l'appel lancé par les pays en développement, qui demandent à bénéficier rapidement d'un appui accru, adéquat et prévisible aux fins de l'application du cadre de transparence renforcé visé à l'article 13 de l'Accord de Paris ;

81. *Se félicite* de la décision 7/CP.26, dans laquelle le Fonds pour l'environnement mondial est encouragé à étudier comme il se doit, dans le cadre du huitième processus de reconstitution des ressources, les moyens d'augmenter les ressources financières allouées à l'action climatique, et *note* que l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, mise en place en application du paragraphe 84 de la décision 1/CP.21, continuera d'aider les pays en développement parties qui le demandent à renforcer leurs capacités institutionnelles et techniques en rapport avec le cadre de transparence renforcé ;

82. *Se félicite* de la décision 12/CMA.3, dans laquelle le Fonds pour l'environnement mondial est prié de continuer à appuyer l'amélioration de l'accès des pays en développement parties à l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence, et *encourage* le Fonds à travailler en étroite collaboration avec d'autres entités et instances, telles que l'équipe spéciale chargée de la question de l'accès au financement de l'action climatique et le Mécanisme catalyseur de la COP26 pour l'action climatique, afin d'intensifier les efforts en ce sens ;

83. *Prend note* du mandat révisé du Groupe consultatif d'experts, tel qu'il figure à l'annexe de la décision 14/CP.26 ;

84. *Estime* qu'il est nécessaire de tenir compte des préoccupations des Parties dont les économies sont les plus touchées par les effets des mesures de riposte, en particulier des pays en développement parties, conformément au paragraphe 15 de l'article 4 de l'Accord de Paris ;

85. *Estime également* qu'il est nécessaire de garantir une transition juste qui favorise le développement durable et l'élimination de la pauvreté, ainsi que la création d'emplois décents et de qualité, notamment en rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques, y compris grâce au déploiement et au transfert de technologies, et en venant en aide aux pays en développement parties ;

VIII. Collaboration

86. *Note* qu'il est urgent de combler le retard pris dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris et *invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à réunir les dirigeants du monde entier en 2023 afin de faire le point des ambitions dans l'optique de 2030 ;

87. *Estime* que la collaboration internationale entre tous les acteurs de la société, tous les secteurs et toutes les régions à des actions innovantes pour le climat, notamment le progrès technologique, contribue de manière non négligeable à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris ;

88. *Estime également* que les entités non parties, notamment la société civile, les peuples autochtones, les populations locales, les jeunes, les enfants, les autorités locales et régionales et les autres acteurs intéressés, contribuent de manière non négligeable à la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris ;

89. *Se félicite* des améliorations apportées au Partenariat de Marrakech pour l'action mondiale pour le climat⁸ afin de relever le niveau d'ambition, du leadership et des actions des champions de haut niveau, et du travail accompli par le secrétariat concernant le

⁸ Voir <https://unfccc.int/sites/default/files/resource/Improved%20Marrakech%20Partnership%202021-2025.pdf>.

portail de l'Action climatique mondiale en vue d'encourager la responsabilisation et de suivre l'état d'avancement des initiatives volontaires ;

90. *Se félicite également* de la publication du communiqué de haut niveau⁹ sur les semaines régionales du climat et *invite* à poursuivre cette initiative qui permet aux Parties et aux entités non parties de rendre encore plus crédibles et plus durables leurs mesures de riposte régionale aux changements climatiques ;

91. *Prie instamment* les Parties de commencer sans tarder à appliquer le Programme de travail de Glasgow sur l'Action pour l'autonomisation climatique, tout en respectant, promouvant et prenant en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

92. *Prie également instamment* les Parties et les acteurs intéressés de garantir la participation et la représentation effectives des jeunes dans les processus décisionnels multilatéraux, nationaux et locaux, y compris dans le cadre de l'Accord de Paris ;

93. *Souligne* que la culture et le savoir des peuples autochtones et des populations locales contribuent grandement à l'efficacité de la lutte contre les changements climatiques et *prie instamment* les Parties de faire activement participer les peuples autochtones et les populations locales à la conception et à l'exécution des mesures en faveur du climat ;

94. *Mesure l'importance* du rôle que jouent les organisations ayant le statut d'observateur, notamment les neuf collectifs d'organisations non gouvernementales, qui partagent leurs connaissances, engagent à prendre des mesures ambitieuses pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris et collaborent avec les Parties à cette fin ;

95. *Encourage* les Parties à faire en sorte que davantage de femmes puissent participer pleinement et sur un pied d'égalité à toutes les mesures en faveur du climat et que les questions de genre soient prises en compte dans la mise en œuvre et les moyens de mise en œuvre, car ces considérations sont essentielles pour relever le niveau d'ambition et atteindre les objectifs climatiques ;

96. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

97. *Demande* que les activités du secrétariat prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*12^e séance plénière
13 novembre 2021*

⁹ Consultable à l'adresse <https://unfccc.int/regional-climate-weeks/rcw-2021-cop26-communique>.

Décision 2/CMA.3

Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant les dispositions de l'Accord de Paris,

Rappelant également le dixième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties prennent en compte les impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Rappelant en outre le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties ont considéré que, les changements climatiques étant un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Rappelant l'article 2 de l'Accord de Paris et la décision 1/CP.21,

Rappelant également le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris,

Rappelant en outre l'article 6 de l'Accord de Paris ainsi que le paragraphe 36 de la décision 1/CP.21, la décision 8/CMA.1 et la décision 9/CMA.2,

Ayant à l'esprit la décision 5/CMA.3,

1. *Adopte* les directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article¹ 6, telles qu'elles figurent en annexe ;

2. *Précise* que les informations requises au titre de l'annexe doivent être communiquées sous la forme du résumé structuré visé au paragraphe 77 d) de l'annexe de la décision 18/CMA.1 (Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris), y compris celles qui doivent être communiquées au titre de l'alinéa iii) du paragraphe 77 d) ;

3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de mener, en s'appuyant sur les directives énoncées dans l'annexe, des travaux aux fins de la formulation de recommandations, qu'il lui soumettra pour examen et adoption à sa quatrième session (novembre 2022), sur :

a) La situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement ;

b) L'élaboration de directives supplémentaires relatives aux ajustements correspondants appliqués dans le cadre des contributions déterminées au niveau national annuelles et pluriannuelles, visant à ce qu'un double comptage des émissions soit évité, en ce qui concerne :

i) Les méthodes permettant d'établir, à titre indicatif, une ou plusieurs trajectoires ou un budget, d'obtenir des moyennes, notamment pour les indicateurs pertinents, et de calculer les émissions cumulées par les sources et les absorptions cumulées par les puits ;

¹ Sauf mention contraire, le terme « article » désigne un article de l'Accord de Paris.

ii) Les méthodes de détermination de l'écart entre le volume annuel des transactions et la moyenne sur la période, permettant de démontrer la représentativité des moyennes établies pour ces ajustements ;

c) La question de savoir si les résultats d'atténuation transférés au niveau international pourraient tenir compte des émissions évitées ;

4. *Invite* les Parties à soumettre d'ici au 31 mars 2022, via le portail des communications, des propositions de tableaux et de plans correspondant aux informations à fournir au titre de la section IV de l'annexe (Communication d'informations)² ;

5. *Prie* le secrétariat d'organiser, en veillant à une large participation des Parties, un atelier technique dont l'objectif sera de formuler des propositions de tableaux et de plans correspondant aux informations à fournir au titre de la section IV de l'annexe (Communication d'informations), y compris des propositions concernant le format électronique à définir d'un commun accord tel que visé à la section IV.B de l'annexe (Informations annuelles), sur la base des informations figurant dans ces sections, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa cinquante-sixième session (juin 2022) ;

6. *Prie également* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, sur la base des communications visées au paragraphe 4 ci-dessus et des propositions formulées au titre du paragraphe 5 ci-dessus, des tableaux et des plans correspondant aux informations à fournir au titre de la section IV de l'annexe (Communication d'informations), y compris de définir le format électronique convenu d'un commun accord tel que visé à la section IV.B de l'annexe (Informations annuelles), afin qu'elle les examine et les adopte à sa quatrième session ;

7. *Prie en outre* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander, afin qu'elle les examine et les adopte à sa quatrième session, des directives concernant l'examen prévu à la section V de l'annexe (Examen), y compris l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, formulées dans l'optique de réduire autant que possible la charge de travail des Parties et du secrétariat, lesquelles doivent :

a) Contenir des dispositions destinées à garantir que l'examen comprend une évaluation de la conformité des informations fournies concernant la démarche concertée avec les prescriptions de l'annexe ;

b) Disposer que l'examen est réalisé sur dossier ou de façon centralisée (conformément aux descriptions qui figurent aux paragraphes 152 et 154 de l'annexe de la décision 18/CMA.1), à intervalles réguliers, chaque année ;

c) Détailler les modalités d'examen des informations confidentielles ;

d) Disposer que l'examen permet d'assurer la cohérence des informations communiquées par toutes les Parties participant à une démarche concertée au sujet de ladite démarche ;

e) Disposer que des mesures doivent être recommandées dans le cadre de l'examen lorsque celui-ci met en évidence des incohérences, et définir la suite qu'une Partie doit donner à ces recommandations ainsi que les conséquences éventuelles de son inaction ;

f) Indiquer la composition de l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 et décrire les interactions de cette équipe avec la Partie participante pendant l'examen, les incidences du paragraphe 176 de l'annexe de la décision 18/CMA.1 sur la composition des équipes d'examen relevant de l'article 13, et le programme de formation des experts participant à l'examen technique au titre de l'article 6 ;

g) Assurer la coordination de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 avec l'examen technique par des experts visé à la section VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1, notamment pour ce qui est de garantir qu'au cours d'un cycle d'examen donné, l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 est mené en premier et les

² <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

rappports correspondants sont soumis en vue de l'examen technique par des experts visé à la section VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;

8. *Invite* les Parties à soumettre, d'ici au 31 mars 2022, des propositions concernant les moyens de satisfaire aux exigences en matière d'infrastructure visées à la section VI de l'annexe (Enregistrement et suivi) ;

9. *Prie* le secrétariat d'organiser, en veillant à une large participation des Parties, un atelier technique dont l'objectif sera de formuler des propositions concernant les moyens de satisfaire aux exigences en matière d'infrastructure, y compris des directives relatives aux registres, au registre international, à la base de données relative à l'article 6 et à la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification visée à la section VI de l'annexe (Enregistrement et suivi), pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa cinquante-sixième session ;

10. *Prie également* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de formuler des recommandations en matière d'infrastructure, et notamment de recommander des directives relatives aux registres, au registre international, à la base de données relative à l'article 6 et à la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification visée à la section VI de l'annexe (Enregistrement et suivi), sur la base des communications visées au paragraphe 8 ci-dessus et des propositions soumises au titre du paragraphe 9 ci-dessus, pour qu'elle les examine et les adopte à sa quatrième session ;

11. *Affirme* que les directives n'interféreront pas avec le principe de détermination nationale des contributions déterminées au niveau national ;

12. *Prie* le secrétariat de concevoir et, après consultation des Parties, de mettre en œuvre, notamment par l'intermédiaire de ses centres régionaux de collaboration, un programme de renforcement des capacités destiné à aider les Parties, en particulier les pays en développement parties, qui souhaitent participer aux démarches concertées, lequel pourrait :

a) Contribuer à l'élaboration de dispositifs institutionnels, y compris en matière de communication d'informations, facilitant la participation des Parties aux démarches concertées ;

b) Aider les Parties à faire en sorte que les démarches concertées auxquelles elles participent vont dans le sens d'objectifs ambitieux ;

c) Aider les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement à satisfaire aux critères de participation, tels que décrits à la section II de l'annexe (Participation) ;

13. *Prie également* le secrétariat d'établir, chaque année, une compilation-synthèse des résultats de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, faisant ressortir les thèmes récurrents et les enseignements tirés de l'expérience, dont elle tiendra notamment compte dans le cadre de l'examen des directives ;

14. *Décide* d'entreprendre l'examen des directives à sa dixième session (2028) et de l'achever au plus tard à sa douzième session (2030), de façon à coordonner le calendrier de cet examen avec celui de l'examen prévu au paragraphe 18 de la décision 4/CMA.1 ;

15. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'entreprendre en 2028 l'élaboration de recommandations en rapport avec l'examen visé au paragraphe 14 ci-dessus, et *décide* que les travaux que celui-ci mènera dans ce cadre porteront notamment, mais pas exclusivement, sur :

a) Les responsabilités en matière de participation, telles qu'elles sont définies à la section II de l'annexe (Participation) ;

b) La mise en œuvre de la section III de l'annexe (Ajustements correspondants), notamment la prise en compte d'autres méthodes, en plus de celles énoncées à la section III.B de l'annexe (Application des ajustements correspondants), et l'élaboration de directives prévoyant une méthode unique, applicable à compter de 2031, pour les ajustements correspondants ;

c) La mise en œuvre de la section IV de l'annexe (Communication d'informations) ;

d) La mise en œuvre de la section V de l'annexe (Examen) ;

e) L'étude des garanties et limites qu'il pourrait être nécessaire d'instaurer en plus de celles mises en place au moyen de l'annexe ;

16. *Prie* le secrétariat d'aider le forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre (visé au paragraphe 33 de la décision 1/CP.21), pour autant que celui-ci en fasse la demande, à étudier les moyens de remédier aux effets négatifs, dans la sphère sociale ou économique, des activités menées au titre du paragraphe 2 de l'article 6, en particulier sur les pays en développement parties ;

17. *Invite* le Fonds pour l'adaptation à rendre compte, dans les rapports annuels qu'il lui transmet, des fonds reçus en lien avec la participation à des démarches concertées en application du paragraphe 36 de la section VII de l'annexe (Mesures d'atténuation et d'adaptation : ambition) ;

18. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

19. *Demande* que les mesures prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

20. *Invite* les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires aux fins de l'application des directives et du financement des ateliers visés aux paragraphes 5 et 9 ci-dessus ainsi que du programme de renforcement des capacités visé au paragraphe 12 ci-dessus.

Annexe

Directives concernant les démarches concertées visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris

I. Résultats d'atténuation transférés au niveau international

1. Les résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant d'une démarche concertée :

- a) Sont réels, vérifiés et additionnels ;
- b) Sont des réductions et absorptions d'émissions transférées au niveau international, y compris des retombées bénéfiques, dans le domaine de l'atténuation, de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique ou des moyens de les obtenir ;
- c) Sont exprimés en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (tonnes d'équivalent CO₂), conformément aux méthodes et aux paramètres de mesure évalués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et adoptés par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA), ou au moyen d'autres paramètres non liés aux gaz à effet de serre, que les Parties participantes choisissent en fonction de leurs contributions déterminées au niveau national (CDN) ;
- d) Sont associés à une démarche concertée au sens du paragraphe 2 de l'article¹ 6 (ci-après, « démarche concertée »), sous réserve que le transfert international des résultats d'atténuation aux fins de la réalisation des contributions déterminées au niveau national ait été autorisé au titre du paragraphe 3 de l'article 6 ;
- e) Sont comptabilisés pour l'atténuation ou en rendent compte à partir de 2021 ;
- f) Sont des résultats d'atténuation dont une Partie participante autorise l'utilisation à des fins internationales d'atténuation autres que la réalisation d'une CDN (ci-après, « fins internationales d'atténuation ») ou dont l'utilisation est autorisée à d'autres fins telles que déterminées par la Partie participante qui effectue le transfert initial (ci-après, « autres fins ») (ci-après, les fins internationales d'atténuation et les autres fins sont regroupées sous l'expression « autres fins internationales d'atténuation ») ;
- g) S'entendent des réductions d'émissions visées au paragraphe 4 de l'article 6, délivrées au titre du mécanisme visé au même paragraphe, dont l'utilisation est autorisée aux fins de la réalisation des CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation ;

2. Le « transfert initial » correspond :

- a) À un résultat d'atténuation dont une Partie participante autorise l'utilisation aux fins de la réalisation d'une CDN ou au premier transfert international du résultat d'atténuation ;
- b) À un résultat d'atténuation dont une Partie participante autorise l'utilisation à d'autres fins internationales d'atténuation, en précisant si elle l'autorise, le délivre, l'utilise ou l'annule.

II. Participation

3. Chaque Partie qui participe à une démarche concertée associée à l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international (ci-après, « Partie participante ») veille à ce que sa participation ainsi que l'autorisation, le transfert et l'utilisation desdits résultats soient conformes aux présentes directives et aux décisions pertinentes de la CMA.

¹ Sauf mention contraire, le terme « article » désigne un article de l'Accord de Paris.

Elle fait en sorte d'appliquer les présentes directives à tous les ajustements correspondants et à toutes les démarches concertées auxquelles elle participe.

4. Chaque Partie participante doit :
 - a) Être Partie à l'Accord de Paris ;
 - b) Avoir établi et communiqué sa CDN et l'actualiser, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ;
 - c) Avoir mis en place des dispositifs pour autoriser l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international aux fins de la réalisation des CDN, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ;
 - d) Avoir mis en place des dispositifs conformes aux présentes directives et aux décisions pertinentes de la CMA aux fins du suivi des résultats d'atténuation transférés au niveau international ;
 - e) Avoir soumis le rapport national d'inventaire le plus récent tel que prescrit par la décision 18/CMA.1 ;
 - f) Contribuer, par sa participation, à la mise en œuvre de sa CDN et à l'exécution de sa stratégie à long terme de développement à faible taux d'émission, si elle en a soumis une, ainsi qu'à la réalisation des objectifs à long terme de l'Accord de Paris.
5. Conformément au paragraphe 6 de l'article 4, il est tenu compte, aux fins de l'application des dispositions des présentes directives relatives aux CDN, de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, étant entendu que d'autres aspects liés à cette situation pourront faire l'objet de futures décisions de la CMA concernant les présentes directives.

III. Ajustements correspondants

A. Paramètres de mesure des résultats d'atténuation transférés au niveau international

6. Chaque Partie participante applique des ajustements correspondants à l'ensemble des résultats d'atténuation transférés au niveau international (qu'ils soient exprimés au moyen de paramètres de mesure non liés aux gaz à effet de serre (GES) déterminés par les Parties participantes ou en tonnes d'équivalent CO₂), conformément aux présentes directives et aux futures décisions pertinentes de la CMA.

B. Application des ajustements correspondants

7. Chaque Partie participante applique les ajustements correspondants de façon : à assurer la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la comparabilité et la cohérence ; à faire en sorte que la participation à des démarches concertées n'entraîne pas d'augmentation nette des émissions des Parties participantes pendant et entre les périodes de mise en œuvre des CDN ; et à faire en sorte que les ajustements correspondants soient représentatifs et aillent dans le sens de la mise en œuvre et de la réalisation de ses CDN. Chaque Partie participante applique l'une des méthodes suivantes de façon systématique tout au long de la période de mise en œuvre de sa CDN :

- a) Si sa CDN est annuelle :
 - i) Elle fournit, à titre indicatif, pour la période de mise en œuvre de sa CDN, une ou plusieurs trajectoires ou un budget d'émissions pluriannuels compatibles avec la mise en œuvre et la réalisation de ladite CDN, et applique annuellement les ajustements correspondants à la quantité totale de résultats d'atténuation transférés au niveau international ayant fait l'objet d'un transfert initial et utilisés pour chaque année de la période de mise en œuvre de sa CDN ;

ii) Elle calcule la quantité annuelle moyenne de résultats d'atténuation transférés au niveau international ayant fait l'objet d'un transfert initial et utilisés pendant la période de mise en œuvre de sa CDN, en divisant la quantité cumulée de résultats d'atténuation transférés au niveau international par le nombre d'années écoulées pendant la période de mise en œuvre de sa CDN, et elle applique annuellement des ajustements correspondants indicatifs égaux à cette moyenne pour chaque année de la période de mise en œuvre de sa CDN et des ajustements correspondants égaux à cette moyenne pour l'année de sa CDN ;

b) Si sa CDN est pluriannuelle, elle calcule, pour la période de mise en œuvre de sa CDN, une ou plusieurs trajectoires ou un budget d'émissions pluriannuels compatibles avec sa CDN, et elle applique annuellement les ajustements correspondants à la quantité totale de résultats d'atténuation transférés au niveau international ayant fait l'objet d'un transfert initial utilisés chaque année pendant la période de la mise en œuvre de sa CDN et les applique cumulativement à la fin de la période de mise en œuvre de sa CDN.

8. Chaque Partie participante dont la CDN est mesurée en tonnes d'équivalent CO₂ applique les ajustements correspondants conformément au paragraphe 7 ci-dessus, ce qui permet d'obtenir le bilan des émissions visé à l'alinéa ii) du paragraphe 77 d) de l'annexe de la décision 18/CMA.1, qu'elle communique chaque année conformément au paragraphe 23 des présentes directives. À cette fin, elle applique les ajustements correspondants de la manière suivante aux émissions anthropiques par les sources et absorptions par les puits, pour les secteurs et gaz à effet de serre visés par sa CDN, conformément aux autres dispositions de la présente section et des futures décisions pertinentes de la CMA :

a) Elle additionne la quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international autorisés et ayant fait l'objet d'un transfert initial, pour l'année civile d'obtention des résultats d'atténuation, conformément au paragraphe 7 ci-dessus ;

b) Elle soustrait la quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international utilisés conformément au paragraphe 7 ci-dessus, pour l'année civile pendant laquelle les résultats d'atténuation contribuent à la mise en œuvre et à la réalisation de sa CDN, de façon que les résultats d'atténuation soient utilisés pendant la période de mise en œuvre de la CDN correspondant à leur obtention.

9. Chaque Partie participante dont la CDN prévoit des paramètres non liés aux GES déterminés par les Parties participantes dans le cadre d'une démarche concertée associée à des résultats d'atténuation transférés au niveau international échangés selon des paramètres non liés aux GES applique les ajustements correspondants conformément au paragraphe 7 ci-dessus. Elle s'appuie, pour ce faire, sur les résultats d'atténuation transférés au niveau international consignés dans le compte, consacré à un seul paramètre de mesure d'un registre, et obtient un indicateur ajusté annuel – qu'elle communique conformément au paragraphe 23 ci-après – en appliquant les ajustements correspondants au niveau annuel du paramètre non lié aux GES pertinent, choisi en application du paragraphe 65 de l'annexe de la décision 18/CMA.1, qu'elle utilise pour suivre les progrès accomplis en vue de la mise en œuvre et de la réalisation de sa CDN, conformément aux autres dispositions de la présente section et aux futures décisions pertinentes de la CMA, de la manière suivante :

a) Elle soustrait la quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international autorisés et ayant fait l'objet d'un transfert initial, pour l'année civile d'obtention des résultats d'atténuation, conformément au paragraphe 7 ci-dessus ;

b) Elle additionne la quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international utilisés, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, pour l'année civile pendant laquelle les résultats d'atténuation contribuent à la mise en œuvre et à la réalisation de sa CDN, de façon que les résultats d'atténuation soient utilisés pendant la période de mise en œuvre de la CDN correspondant à leur obtention.

10. Chaque Partie participante dont la première CDN ou la première CDN actualisée prévoit des politiques et des mesures non quantifiées applique les ajustements correspondants conformément au paragraphe 7 ci-dessus. Elle obtient ainsi un bilan des émissions, tel que visé dans la décision 18/CMA.1 – qu'elle communique conformément au paragraphe 23 ci-dessous pour chaque année – en appliquant les ajustements correspondant aux émissions

anthropiques par les sources et absorptions par les puits pour les catégories d'émissions ou de puits concernées par la mise en œuvre de la démarche concertée et de ses activités d'atténuation et par les politiques et mesures prévoyant la mise en œuvre de la démarche concertée et de ses activités d'atténuation, selon le cas, conformément aux autres dispositions de la présente section et des futures décisions pertinentes de la CMA, de la manière suivante :

a) Elle additionne la quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international autorisés et ayant fait l'objet d'un transfert initial, pour l'année civile pendant laquelle les résultats d'atténuation ont été obtenus, conformément au paragraphe 7 ci-dessus ;

b) Elle soustrait la quantité de résultats d'atténuation transférés au niveau international utilisés, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, pour l'année civile pendant laquelle les résultats d'atténuation ont servi à mettre en œuvre et à réaliser la CDN, en veillant à ce que les résultats d'atténuation soient utilisés pendant la période de mise en œuvre de la CDN concernée.

11. Les dispositions de la présente annexe où le terme « secteurs » et l'expression « gaz à effet de serre » sont employés en ce qui concerne une CDN, dans le cas visé au paragraphe 10 ci-dessus, doivent être interprétées comme faisant référence aux secteurs et aux gaz à effet de serre, ou aux catégories dans le cas visé au paragraphe 10 ci-dessus.

12. Les additions ou soustractions effectuées pour une période de mise en œuvre des CDN sont considérées comme définitives, avant le début de l'examen du premier rapport biennal au titre de la transparence, qui contient des informations sur l'année de fin ou la fin de période des CDN, à une date que la CMA doit fixer.

13. Les Parties participantes qui procèdent au transfert initial de résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant de réductions et d'absorptions d'émissions prévues par leur CDN appliquent les ajustements correspondants conformément aux présentes directives.

14. Les Parties participantes qui procèdent au transfert initial de résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant de réductions et d'absorptions d'émissions non prévues par leur CDN appliquent les ajustements correspondants conformément aux présentes directives.

15. La présente section ne fait pas obligation aux Parties participantes d'actualiser leur CDN.

C. Autres fins internationales d'atténuation

16. Lorsqu'une Partie participante autorise l'utilisation des résultats d'atténuation à d'autres fins internationales d'atténuation, elle applique un ajustement correspondant, pour le transfert initial de ces résultats d'atténuation, conformément aux présentes directives.

D. Garanties et limites relatives au transfert et à l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international

17. Chaque Partie participante veille à ce que l'application des démarches concertées n'entraîne pas d'augmentation nette des émissions des Parties participantes pendant et entre les périodes de mise en œuvre des CDN ou dans l'ensemble des Parties participantes, et assure la transparence, l'exactitude, la cohérence, l'exhaustivité et la comparabilité du suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN en appliquant les garanties et les limites définies dans d'autres directives de la CMA.

IV. Communication d'informations

A. Rapport initial

18. Chaque Partie participante présente un rapport initial au titre du paragraphe 2 de l'article 6 (ci-après, « rapport initial) au plus tard au moment de l'autorisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international découlant d'une démarche concertée ou, lorsque cela est possible (de l'avis de la Partie participante), en même temps que le rapport biennal au titre de la transparence prévu par la décision 18/CMA.1 pour la période de mise en œuvre des CDN. Le rapport initial doit contenir des renseignements détaillés permettant de :

a) Prouver que la Partie participante s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière de participation, telles qu'elles sont définies à la section II ci-dessus (Participation) ;

b) Communiquer, lorsque la Partie participante n'a pas encore présenté de rapport biennal au titre de la transparence, les informations visées au paragraphe 64 de l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;

c) Communiquer les paramètres de mesure des résultats d'atténuation transférés au niveau international ainsi que des informations sur la méthode d'application, conformément à la section III.B ci-dessus, des ajustements correspondants pour les CDN pluriannuelles ou annuelles qui seront appliqués régulièrement tout au long de la période de mise en œuvre des CDN et, lorsque la méthode établit une ou plusieurs trajectoires ou un budget d'émissions pluriannuels, de la décrire ;

d) Quantifier les informations relatives à l'atténuation présentées par la Partie dans sa CDN en tonnes d'équivalent CO₂, y compris les secteurs, les sources, les GES et les périodes couverts par la CDN, le niveau de référence des émissions et des absorptions pour l'année ou la période concernée, et le niveau ciblé pour sa CDN ; ou, lorsque cela n'est pas possible, préciser la méthode à appliquer pour quantifier la CDN en tonnes d'équivalent CO₂ ;

e) Quantifier la CDN, ou la part de l'indicateur non lié aux GES pertinent, au moyen d'un paramètre non lié aux GES déterminé par chaque partie Participante, le cas échéant ;

f) Lorsqu'une première CDN ou une première CDN actualisée, composée de politiques et de mesures, n'est pas quantifiée, quantifier le niveau d'émission résultant des politiques et des mesures qui sont pertinentes pour la mise en œuvre de la démarche concertée et des activités d'atténuation associées pour les catégories d'émissions anthropiques par les sources et d'absorptions par les puits telles qu'elles sont définies par la Partie hôte en application du paragraphe 10 ci-dessus, ainsi que les périodes couvertes par la CDN ;

g) Fournir, pour chaque démarche concertée, une copie de l'autorisation délivrée par la Partie participante, une description de la démarche, ainsi que des informations sur sa durée, l'atténuation prévue pour chaque année d'application, les Parties participantes concernées et les entités autorisées ;

h) Décrire de quelles façons chaque démarche concertée garantit l'intégrité environnementale, y compris :

i) En indiquant qu'il n'y a pas eu d'augmentation nette des émissions mondiales pendant et entre les périodes de mise en œuvre des CDN ;

ii) Grâce à une gouvernance solide et transparente et à la qualité des résultats d'atténuation, notamment grâce à des niveaux de référence modérés, à des conditions de base déterminées avec prudence et à des projections d'émissions en-deçà des niveaux prévus dans l'hypothèse de politiques inchangées (y compris en tenant compte de toutes les politiques existantes et en s'attaquant aux problèmes des incertitudes en matière de quantification et des fuites potentielles) ;

iii) En réduisant au minimum le risque lié au caractère non permanent de l'atténuation sur plusieurs périodes de CDN et la manière dont, en cas d'inversion des

réductions d'émissions ou des absorptions, la démarche concertée garantira que ces inversions sont prises en compte dans leur intégralité ;

- i) Décrire de quelles façons chaque démarche concertée :
- i) Permet de réduire au minimum et, si possible, d'éviter les incidences néfastes sur l'environnement, l'économie et la société ;
- ii) Tient compte du onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties ont considéré que, les changements climatiques étant un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ;
- iii) Est compatible avec les objectifs de développement durable de la Partie, compte tenu des prérogatives nationales ;
- iv) Permet d'appliquer toutes les garanties et les limites énoncées dans d'autres directives de la CMA conformément à la section III.D ci-dessus (Garanties et limites relatives au transfert et à l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international) ;
- v) Contribue aux ressources pour l'adaptation, conformément à la section VII ci-après (Mesures d'atténuation et d'adaptation : ambition), le cas échéant ;
- vi) Permet de réaliser une atténuation globale des émissions mondiales conformément à la section VII ci-après (Mesures d'atténuation et d'adaptation : ambition), le cas échéant.

19. Pour chaque nouvelle démarche concertée, chaque Partie participante soumet les informations visées au paragraphe 18 (alinéas g) à i)) ci-dessus dans un rapport initial actualisé, en vue de leur enregistrement dans la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification visée à la section VI.C ci-après (Plateforme centralisée de comptabilisation et de notification), et les intègre dans le rapport biennal au titre de la transparence suivant.

B. Informations annuelles

20. Chaque Partie participante soumet annuellement, au plus tard le 15 avril de l'année suivante et sous un format électronique convenu, en vue de leur enregistrement dans la base de données relative à l'article 6 visée à la section VI.B ci-après (Base de données relative à l'article 6) :

a) Des informations annuelles sur l'autorisation d'utiliser les résultats d'atténuation transférés au niveau international pour la réalisation des CDN, l'autorisation d'utiliser ces résultats à d'autres fins internationales d'atténuation, le transfert initial, le transfert, l'acquisition, la détention, l'annulation, l'annulation volontaire, l'annulation volontaire des résultats d'atténuation ou des résultats d'atténuation transférés au niveau international pour l'atténuation globale des émissions mondiales, et l'utilisation pour les CDN ;

b) En ce qui concerne ce qui précède, des informations sur la démarche concertée, l'autre fin internationale d'atténuation autorisée par la Partie, la Partie participante qui procède au transfert initial, la Partie participante qui utilise les résultats ou l'entité ou les entités autorisées, dès qu'elles sont connues, l'année au cours de laquelle l'atténuation a eu lieu, le ou les secteurs et le ou les types d'activité, et les identifiants uniques.

C. Informations communiquées régulièrement

21. Chaque Partie participante inclut en annexe des rapports biennaux au titre de la transparence qu'elle soumet conformément au paragraphe 10 b) de l'annexe de la décision 18/CMA.1, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, les informations suivantes relatives à sa participation à des démarches concertées :

a) La façon dont la Partie participante s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière de participation, telles qu'elles sont définies à la section II ci-dessus (Participation) ;

b) Des mises à jour des informations communiquées dans son rapport initial conformément à la section IV.A ci-dessus, ainsi que tout rapport biennal au titre de la transparence précédent pour toute information qui ne figure pas dans ces rapports conformément au paragraphe 64 de l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;

c) Les autorisations et des informations sur les autorisations qu'elle a données relatives à l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international en vue de la réalisation des CDN et relatives à l'utilisation à d'autres fins internationales d'atténuation, y compris toute modification des autorisations antérieures, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 ;

d) La façon dont les ajustements correspondants effectués au cours de la période considérée, conformément à la section III ci-dessus (Ajustements correspondants), permettent d'éviter le double comptage des émissions conformément au paragraphe 36 de la décision 1/CP.21 et sont représentatifs des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN, et dans quelle mesure ces ajustements correspondants permettent d'assurer que la participation aux démarches concertées n'entraîne pas une augmentation nette des émissions des Parties participantes pendant et entre les périodes de mise en œuvre des CDN ;

e) La façon dont elle s'est assurée que les résultats d'atténuation transférés au niveau international qui ont été utilisés en vue de la réalisation de sa CDN ou les résultats d'atténuation dont l'utilisation a été autorisée et qui ont été utilisés à d'autres fins internationales d'atténuation ne feront plus l'objet d'un transfert ou d'une annulation ou ne seront pas utilisés d'une autre manière.

22. Chaque Partie participante inclut en annexe des rapports biennaux au titre de la transparence qu'elle soumet conformément au paragraphe 10 b) de l'annexe de la décision 18/CMA.1, au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, les informations suivantes relatives à la façon dont sa participation aux démarches concertées :

a) Contribue à l'atténuation des GES et à la mise en œuvre de sa CDN ;

b) Préserve l'intégrité environnementale, y compris :

i) En veillant à ce qu'il n'y ait pas d'augmentation nette des émissions mondiales pendant et entre les périodes de mise en œuvre des CDN ;

ii) Grâce à une gouvernance solide et transparente et à la qualité des résultats d'atténuation, notamment grâce à des niveaux de référence modérés, à des conditions de base déterminées avec prudence et à des projections d'émissions en-deçà des niveaux prévus dans l'hypothèse de politiques inchangées (y compris en tenant compte de toutes les politiques existantes et en s'attaquant aux problèmes des incertitudes en matière de quantification et des fuites potentielles) ;

iii) En réduisant au minimum le risque que l'atténuation ne perde pas sur plusieurs périodes de CDN en raison de son caractère non permanent et, en cas d'inversion des réductions d'absorptions, en garantissant que ces inversions sont pleinement prises en compte ;

c) Lorsqu'un résultat d'atténuation est mesuré et transféré en tonnes d'équivalent CO₂, permet que les résultats d'atténuation soient mesurés conformément aux méthodes et aux paramètres évalués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et adoptés par la CMA ;

d) Lorsqu'un résultat d'atténuation est mesuré et fait l'objet d'un transfert initial selon un paramètre non lié aux GES déterminé par les Parties participantes, permet d'assurer que la méthode de conversion du paramètre non lié aux GES en tonnes d'équivalent CO₂ soit adaptée à ce paramètre spécifique non lié aux GES et au scénario d'atténuation dans le cadre duquel elle est appliquée, y compris la manière dont la méthode de conversion :

i) Représente les réductions ou les absorptions d'émissions qui se produisent dans les limites géographiques et le cadre temporel dans lequel le résultat d'atténuation non lié aux GES a été produit ;

ii) Est adaptée au paramètre spécifique non lié aux équivalents CO₂, y compris une démonstration de la manière dont le choix de la méthode de conversion et du ou des facteurs de conversion appliqués prend en compte le scénario spécifique dans le cadre duquel la mesure d'atténuation se produit ;

iii) Est transparente et comprend une description de la méthode, de la source des données sous-jacentes, des modalités d'utilisation des données et des modalités permettant d'appliquer la méthode avec prudence de façon à tenir compte de l'incertitude et à garantir l'intégrité environnementale ;

e) Permet, le cas échéant, d'évaluer les retombées bénéfiques des mesures d'adaptation et/ou des plans de diversification économique ;

f) Réduit au minimum et, si possible, évite les incidences néfastes sur l'environnement, l'économie et la société ;

g) Tient compte du onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties ont considéré que, les changements climatiques étant un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ;

h) Est compatible avec les objectifs de développement durable de la Partie et y contribue, compte tenu des prérogatives nationales ;

i) Permet d'appliquer toutes les garanties et les limites énoncées dans d'autres directives de la CMA conformément à la section III.D ci-dessus (Garanties et limites relatives au transfert et à l'utilisation des résultats d'atténuation transférés au niveau international) ;

j) Contribue aux ressources pour l'adaptation conformément à la section VII ci-après (Mesures d'atténuation et d'adaptation : ambition), le cas échéant ;

k) Permet de réaliser une atténuation globale des émissions mondiales conformément à la section VII ci-après (Mesures d'atténuation et d'adaptation : ambition), le cas échéant.

23. Chaque Partie participante fournit les informations annuelles suivantes (communiquées tous les deux ans) d'une manière compatible avec les dispositions de la section III.B ci-dessus (Application des ajustements correspondants) et toute mise à jour des informations communiquées pour les années précédentes au cours de la période de mise en œuvre des CDN dans la base de données relative à l'article 6 conformément à la section VI.B ci-dessous (Base de données relative à l'article 6), et les inclut dans le résumé structuré (qui doit être élaboré en application du paragraphe 77 d) de l'annexe de la décision 18/CMA.1, dans le cadre du rapport biennal au titre de la transparence) :

a) Le niveau annuel des émissions anthropiques par les sources et absorptions anthropiques par les puits couvert par sa CDN ou, le cas échéant, pour les catégories d'émissions ou de puits définies par la Partie hôte conformément au paragraphe 9 ci-dessus (dans le cadre des informations visées à l'alinéa i) du paragraphe 77 d) de l'annexe de la décision 18/CMA.1) ;

b) Le niveau annuel des émissions anthropiques par les sources et absorptions anthropiques par les puits couvert par sa CDN ou, le cas échéant, par la partie de sa CDN relevant du paragraphe 10 ci-dessus ;

c) La quantité annuelle de résultats d'atténuation transférés au niveau international ayant fait l'objet d'un transfert initial ;

d) La quantité annuelle de résultats d'atténuation autorisés à être utilisés à d'autres fins internationales d'atténuation et les entités autorisées à utiliser ces résultats d'atténuation, le cas échéant ;

e) La quantité annuelle de résultats d'atténuation transférés au niveau international utilisés pour la réalisation de sa CDN ;

f) La quantité annuelle nette de résultats d'atténuation transférés au niveau international résultant des alinéas c) à e) du présent paragraphe ;

g) Le nombre total d'ajustements correspondants quantitatifs utilisés pour calculer le bilan des émissions et/ou l'indicateur ajusté visés à l'alinéa k) du présent paragraphe, selon la méthode d'application des ajustements correspondants appliquée par la Partie conformément à la section III.B ci-dessus (Application des ajustements correspondants) ;

h) Des informations sur le cumul d'informations annuelles relevant de l'alinéa f) du présent paragraphe, le cas échéant ;

i) Le niveau annuel de l'indicateur pertinent non lié aux GES qui est utilisé par la Partie pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CDN et qui a été choisi conformément au paragraphe 65 de l'annexe de la décision 18/CMA.1 ;

j) Pour les informations visées aux alinéas c) à e) du présent paragraphe, les quantités par démarche concertée, secteur, Partie qui procède au transfert, Partie qui utilise les résultats et année du résultat d'atténuation transféré au niveau international, pour chaque démarche concertée (dans l'annexe visée au paragraphe 22 ci-dessus) ;

k) Pour les mesures exprimées :

i) En tonnes d'équivalent CO₂ ou au moyen de paramètres non liés aux GES, un bilan annuel des émissions conformément à la section III.B ci-dessus (Application des ajustements correspondants) (dans le cadre des informations visées à l'alinéa ii) du paragraphe 77 d) de l'annexe de la décision 18/CMA.1) ;

ii) Au moyen de paramètres de mesure non liés aux GES, pour chaque paramètre non lié aux GES déterminé par les Parties participantes, les ajustements annuels donnant lieu à un indicateur annuel ajusté, conformément au paragraphe 9 de la section III.B ci-dessus (Application des ajustements correspondants) et aux décisions futures de la CMA (dans le cadre des informations visées à l'alinéa ii) du paragraphe 77 d) de l'annexe de la décision 18/CMA.1) ;

l) Dans les rapports biennaux au titre de la transparence qui contiennent des informations sur l'année marquant la fin de la période de mise en œuvre de la CDN, dans son évaluation de la réalisation ou non du ou des objectifs de sa CDN conformément aux paragraphes 70 et 77 de la décision 18/CMA.1, l'application des ajustements correspondants nécessaires conformément à la section III ci-dessus (Ajustements correspondants) et conformément aux décisions futures de la CMA.

24. Les informations soumises par une Partie en vertu de la présente section pour lesquelles ladite Partie n'a pas indiqué de caractère de confidentialité (informations non confidentielles) sont publiées sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification.

V. Examen

25. Par « examen technique par des experts au titre de l'article 6 », on entend l'examen sur dossier ou l'examen centralisé permettant de déterminer si les informations

communiquées par la Partie en application des sections IV.A et C ci-dessus (Communication d'informations) sont conformes aux présentes directives. L'examen technique par des experts au titre de l'article 6 est effectué de manière à alléger autant que possible la charge de travail qui pèse sur les Parties et le secrétariat.

26. L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 passe en revue les informations soumises en application des sections IV.A et C ci-dessus (Communication d'informations) conformément aux directives adoptées par la CMA. Dans la mesure du possible, les informations soumises par l'ensemble des Parties qui participent à une démarche concertée sont examinées dans le cadre de l'examen.

27. L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 établit un rapport d'examen, conformément au paragraphe 26 ci-dessus, dans lequel figurent, le cas échéant, des recommandations formulées à l'intention de la Partie participante sur les mesures à prendre pour améliorer la conformité avec les présentes directives et avec les décisions pertinentes de la CMA, y compris sur la manière de remédier aux incohérences relevées dans les informations chiffrées qui sont communiquées en application de la section IV.B-C ci-dessus (Communication d'informations) et/ou recensées par le secrétariat dans le cadre de la vérification de la cohérence.

28. L'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 transmet ses rapports pour examen dans le cadre de l'examen technique par des experts visé à la section VII de l'annexe de la décision 18/CMA.1, conformément aux directives visées au paragraphe 24 ci-dessus. Ces rapports sont publiés sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification.

VI. Enregistrement et suivi

A. Suivi

29. Chaque Partie participante dispose d'un registre ou a accès à un registre aux fins du suivi, veille à ce que soient enregistrés dans ce registre, y compris au moyen d'identifiants uniques, selon le cas, l'autorisation, le premier transfert, le transfert, l'acquisition, l'utilisation aux fins des CDN, l'autorisation d'utilisation à d'autres fins internationales d'atténuation et l'annulation volontaire (y compris pour l'atténuation globale des émissions mondiales, le cas échéant), et dispose des comptes nécessaires.

30. Le secrétariat établit un registre international pour les Parties participantes qui n'ont pas de registre ou qui n'ont pas accès à un registre. Ce registre international doit être en mesure de remplir les fonctions énoncées au paragraphe 29 ci-dessus. Toute Partie peut demander qu'un compte soit ouvert à son intention dans le registre international.

31. Le registre international fait partie de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification visée à la section VI.C ci-dessous (Plateforme centralisée de comptabilisation et de notification).

B. Base de données relative à l'article 6

32. Dans un souci de transparence en ce qui concerne les démarches concertées, pour enregistrer et compiler les informations communiquées par les Parties participantes conformément à la section IV.B-C ci-dessus (Communication d'informations) et pour étayer l'examen visé à la section V ci-dessus (Examen), le secrétariat établit une base de données relative à l'article 6 dans le cadre de la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification visée à la section VI.C ci-après (Plateforme centralisée de comptabilisation et de notification), à laquelle elle est intégrée. La base de données relative à l'article 6 permet d'effectuer les opérations suivantes :

a) Enregistrement des ajustements correspondants, des bilans d'émissions et des informations sur les résultats d'atténuation transférés au niveau international ayant fait l'objet d'un premier transfert, transférés, acquis, détenus, annulés, annulés pour l'atténuation globale

des émissions mondiales, le cas échéant, et/ou utilisés par les Parties participantes, en identifiant les résultats d'atténuation transférés au niveau international au moyen d'identifiants uniques, lesquels déterminent, au minimum, la Partie participante, l'année de l'atténuation concernée, le type d'activité et le(s) secteur(s) ;

b) Recensement des incohérences qui doivent être signalées à la Partie ou aux Parties participantes, le cas échéant.

33 Le secrétariat :

a) Vérifie si les informations communiquées par une Partie participante conformément à la section IV ci-dessus (Communication d'informations) en vue de leur enregistrement dans la base de données relative à l'article 6 sont conformes aux prescriptions des présentes directives et couvrent toutes les Parties qui ont participé à la démarche concertée (vérification de la cohérence) ;

b) Signale à la Partie/aux Parties participante(s) toute incohérence recensée dans les informations communiquées par la Partie, y compris par rapport aux informations communiquées par une autre Partie participante ;

c) Transmet des informations pertinentes sur la démarche concertée (ou les démarches concertées) à laquelle (auxquelles) la Partie a participé (ainsi que d'autres Parties participantes, le cas échéant), y compris sur la vérification de la cohérence, à l'équipe chargée de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6, conformément aux directives mentionnées au paragraphe 26 ci-dessus ;

d) Publie les informations non confidentielles issues de la vérification de la cohérence sur la plateforme centralisée de comptabilisation et de notification.

34. Toute modification des informations enregistrées dans la base de données relative à l'article 6, y compris en réponse à des incohérences signalées par le secrétariat lors de la vérification de la cohérence ou pour donner suite à des recommandations découlant de l'examen technique par des experts au titre de l'article 6 conformément à la section V ci-dessus (Examen), est transmise par la Partie participante en vue d'être enregistrée dans la base de données relative à l'article 6.

C. Plateforme centralisée de comptabilisation et de notification

35. Dans un souci de transparence en ce qui concerne les démarches concertées et afin d'étayer l'examen visé à la section V ci-dessus (Examen), le secrétariat établit et tient à jour une plateforme centralisée de comptabilisation et de notification sur laquelle sont publiées les informations communiquées par les Parties participantes conformément à la section IV ci-dessus (Communication d'informations).

36. Le secrétariat :

a) Tient à jour les informations publiées au sujet des démarches concertées et des résultats d'atténuation transférés au niveau international en extrayant les informations non confidentielles pertinentes des informations communiquées par les Parties participantes conformément à la section IV ci-dessus (Communication d'informations) ;

b) Tient à jour les liens vers les informations accessibles au public soumises par les Parties participantes concernant les démarches concertées auxquelles elles participent ;

c) Soumet à la CMA un rapport annuel sur les activités liées à la présente section, y compris des informations sur les résultats d'atténuation transférés au niveau international, les ajustements correspondants et les bilans d'émissions qui ont été enregistrés.

VII. Mesures d'atténuation et d'adaptation : ambition

37. Les Parties participantes et les parties prenantes qui appliquent des démarches concertées sont vivement encouragées à s'engager à fournir des ressources pour l'adaptation, en particulier au moyen de contributions au Fonds pour l'adaptation, et à tenir compte de la

nécessité de disposer de ressources au titre du paragraphe 4 de l'article 6 pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face aux coûts de l'adaptation.

38. Chaque Partie participante rend compte, dans le cadre des informations qu'elle communique conformément à la section IV.C ci-dessus (Informations communiquées régulièrement), de toute contribution versée en application du paragraphe 37 ci-dessus.

39. Les Parties participantes et les parties prenantes sont vivement encouragées à annuler les résultats d'atténuation transférés au niveau international qui ne sont pas comptabilisés dans le cadre de la CDN d'une Partie ou à d'autres fins internationales d'atténuation, à permettre une atténuation globale des émissions mondiales et à prendre en compte la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales dans le cadre du mécanisme établi en vertu du paragraphe 4 de l'article 6.

40. Chaque Partie participante rend compte, dans le cadre des informations qu'elle communique conformément à la section IV.C ci-dessus (Informations communiquées régulièrement), de toute atténuation globale des émissions mondiales liée à sa participation à des démarches concertées.

*12^e séance plénière
13 novembre 2021*

Décision 3/CMA.3

Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris, Rappelant l'Accord de Paris,

Rappelant également le dixième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties prennent en compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Rappelant en outre le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties ont considéré que, les changements climatiques étant un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Rappelant le mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris et les objectifs qui ont été fixés dans ce paragraphe,

Rappelant également les décisions 1/CP.21, 8/CMA.1, 13/CMA.1 et 9/CMA.2,

Ayant à l'esprit la décision 2/CMP.16,

1. *Adopte* les règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article¹ 6 de l'Accord de Paris, dont le texte figure dans l'annexe ;
2. *Désigne* l'organe qui supervisera le mécanisme, dont la composition et le règlement intérieur figurent en annexe, et le nomme « organe de supervision » ;
3. *Invite* la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris à désigner les membres de l'organe de supervision et leurs suppléants conformément au paragraphe 9 de l'annexe ;
4. *Décide* que l'organe de supervision tiendra au moins deux réunions en 2022 ;
5. *Demande* à l'organe de supervision de s'acquitter des tâches suivantes :
 - a) *Élaborer* des dispositions pour l'établissement et l'approbation de méthodes, les activités de validation, d'enregistrement, de supervision, de vérification et de certification, la délivrance, le renouvellement, le transfert initial à partir du registre du mécanisme, l'annulation volontaire et d'autres processus, conformément aux prescriptions des sections B-L.V et VIII de l'annexe (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales) ;
 - b) *Dans le cadre de l'élaboration et de l'approbation de nouvelles méthodes au titre du mécanisme :*
 - i) *Examiner* les méthodes de détermination des niveaux de référence et de suivi utilisées dans le cadre du mécanisme pour un développement propre établi en vertu de l'article 12 du Protocole de Kyoto dans le but de les appliquer, en les révisant s'il y a lieu conformément aux prescriptions de la section B.V de l'annexe (Méthodes), aux activités menées au titre du mécanisme (ci-après dénommées « activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 ») ;

¹ Sauf mention contraire, le terme « article » désigne un article de l'Accord de Paris.

- ii) Étudier les méthodes de détermination des niveaux de référence et de suivi utilisées dans le cadre d'autres mécanismes fondés sur le marché en tant qu'apport complémentaire à l'élaboration de méthodes de détermination des niveaux de référence et de suivi conformément à la section B.V de l'annexe (Méthodes) ;
- c) Examiner l'outil de développement durable utilisé dans le cadre du mécanisme pour un développement propre et d'autres outils et systèmes de sauvegarde utilisés dans le cadre d'autres mécanismes fondés sur le marché pour promouvoir le développement durable, en vue d'élaborer des outils comparables pour le mécanisme d'ici à la fin de 2023 ;
- d) Examiner les normes et procédures d'accréditation du mécanisme pour un développement propre en vue de les appliquer, avec des révisions le cas échéant, au mécanisme d'ici à la fin de 2023 ;
- e) Accréditer rapidement les entités opérationnelles en tant qu'entités opérationnelles désignées ;
- f) Veiller à la mise en œuvre des prescriptions du paragraphe 29 de l'annexe, qui concerne les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
- g) Examiner les moyens d'encourager la participation des petites et microentreprises au mécanisme, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ;
- h) Examiner les possibilités de collaboration avec la plateforme des communautés locales et des peuples autochtones et son Groupe de facilitation ;
- i) Examiner le Plan d'action pour l'égalité des sexes et son application dans les travaux de l'organe de supervision ;
6. *Prie également* l'organe de supervision d'élaborer et de développer, sur la base des règles, modalités et procédures figurant en annexe et pour qu'elle les examine et les adopte à sa quatrième session (novembre 2022), des recommandations portant sur les éléments ci-après :
- a) Son règlement intérieur (y compris en ce qui concerne la transparence des réunions) ; l'organe de supervision fonctionnera et tiendra ses réunions conformément aux dispositions figurant en annexe, dans l'attente qu'elle prenne une décision sur le règlement intérieur ;
- b) Les niveaux appropriés de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et à financer son fonctionnement, qui permettraient notamment de verser au Fonds pour l'adaptation une contribution périodique à la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation ;
- c) Les activités impliquant des absorptions, notamment en ce qui concerne le suivi, la notification, la comptabilisation des absorptions et les périodes de comptabilisation, la prise en compte des inversions du processus d'absorption, et l'évitement des transferts d'émissions de carbone et d'autres effets environnementaux et sociaux néfastes, en plus des activités visées à la section V de l'annexe (Cycle des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6) ;
- d) L'application des prescriptions de la section B.V de l'annexe (Méthodologies) ;
7. *Prie également* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer, sur la base des règles, modalités et procédures figurant en annexe et pour qu'elle les examine et les adopte à sa quatrième session, des recommandations portant sur les éléments ci-après :
- a) Les responsabilités supplémentaires de l'organe de supervision et des Parties qui accueillent des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 (ci-après dénommées « Parties hôtes ») afin que ces Parties hôtes élaborent des dispositions nationales applicables au mécanisme sous la supervision et avec l'approbation de l'organe de supervision ;
- b) Le processus de mise en œuvre du transfert d'activités exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre vers le mécanisme établi en vertu du paragraphe 4

de l'article 6, conformément aux prescriptions de la section A.XI de l'annexe (Transfert des activités exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre) ;

c) Le processus de mise en œuvre des prescriptions de la section B.XI de l'annexe (Utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions pour la réalisation de la première contribution déterminée au niveau national ou de sa version actualisée) ;

d) La communication par les Parties hôtes d'informations concernant leurs activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et les certificats de réduction des émissions délivrés, en veillant à ce que ces informations ne fassent pas double emploi avec les informations déjà rendues publiques ;

e) Le fonctionnement du registre du mécanisme visé à la section VI de l'annexe (Registre du mécanisme) ;

f) Les processus nécessaires à la mise en œuvre de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives et de la part des fonds destinée à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, conformément aux prescriptions de la section VII de l'annexe (Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives) ;

g) Les processus nécessaires à la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales, conformément aux prescriptions de la section VIII de l'annexe (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales) ;

h) L'examen de la possibilité de prévoir des activités de prévention des émissions et d'amélioration de la préservation de l'environnement ;

8. *Prie* l'organe de supervision d'évaluer la mise en œuvre du prélèvement de la part des fonds tel que défini à la section VII de l'annexe (Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives) au plus tard en 2026 et tous les cinq ans par la suite, et, à la suite de cet examen, de formuler des recommandations sur les améliorations possibles à apporter à ce processus afin d'optimiser les ressources mises à la disposition du Fonds pour l'adaptation, pour qu'elle les examine et les adopte ;

9. *Prie également* l'organe de supervision d'évaluer la mise en œuvre et la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales prévue à la section VIII de l'annexe (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales), y compris le pourcentage appliqué, au plus tard en 2026 et tous les cinq ans par la suite, et, à la suite de cet examen, de formuler des recommandations sur les améliorations possibles à apporter à ce processus afin de faciliter la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales, pour qu'elle les examine et les adopte ;

10. *Décide* qu'elle examinera les règles, modalités et procédures du mécanisme à sa dixième session (2028) en vue d'achever cet examen au plus tard à sa douzième session (2030) ;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'élaborer des recommandations concernant l'examen visé au paragraphe 10, en tenant compte de :

a) Toute recommandation de l'organe de supervision, conformément aux paragraphes 8 et 9 ;

b) La nécessité éventuelle de mesures de protection supplémentaires ;

12. *Prie également* l'organe de supervision d'appuyer les travaux du forum sur l'impact des mesures de riposte mises en œuvre (dont il est fait mention au paragraphe 33 de la décision 1/CP.21) en examinant les moyens de remédier à toute incidence négative sur le plan social ou économique, en particulier sur les pays en développement parties, qui résulterait des activités visées au paragraphe 4 de l'article 6, comme le demande le forum ;

13. *Prend note avec satisfaction* de la décision 2/CMP.16, en vertu de laquelle la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a alloué des ressources du fonds d'affectation spéciale du mécanisme pour un développement propre

créé en vertu de l'article 12 du Protocole de Kyoto au fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin d'accélérer la mise en œuvre du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 ;

14. *Prie* le secrétariat de concevoir et de mettre en œuvre, notamment par l'intermédiaire de ses centres régionaux de collaboration et en consultation avec l'organe de supervision et les Parties, un programme de renforcement des capacités pour aider les Parties qui souhaitent participer volontairement au mécanisme à, entre autres :

a) Établir les dispositions institutionnelles nécessaires à l'application des dispositions figurant dans l'annexe ;

b) Développer leurs capacités techniques à définir et à fixer des valeurs de référence à appliquer par les Parties hôtes ;

15. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

16. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

17. *Invite* les Parties à verser au fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires des contributions destinées à mettre en place le mécanisme, qui seront remboursées sur demande.

Annexe

Règles, modalités et procédures applicables au mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de l'Accord de Paris

I. Définitions

1. Aux fins des présentes règles, modalités et procédures :
 - a) Une « **activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6** » est une activité qui répond aux critères des paragraphes 4 à 6 de l'article¹ 6, des présentes règles, modalités et procédures, et de toute autre décision pertinente de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) ;
 - b) Un « **certificat de réduction des émissions au titre du paragraphe 4 de l'article 6** » (A6.4ER) est délivré pour l'atténuation réalisée conformément aux paragraphes 4 à 6 de l'article 6, aux présentes règles, modalités et procédures, et à toute autre décision pertinente de la CMA. L'atténuation est mesurée en équivalent dioxyde de carbone, et un certificat correspond à une tonne d'équivalent dioxyde de carbone calculée selon les méthodes et les paramètres de mesure évalués par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et adoptés par la CMA, ou selon d'autres paramètres adoptés par la CMA conformément aux présentes règles, modalités et procédures ;
 - c) Les expressions « **fins internationales d'atténuation** », « **autres fins** » et « **autres fins internationales d'atténuation** » ont la même signification que celle qui leur est donnée à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'annexe de la décision 2/CMA.3.

II. Rôle de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris

2. La CMA donne des directives à l'organe de supervision en se prononçant sur, entre autres :
 - a) Le règlement intérieur de l'organe de supervision ;
 - b) Les recommandations formulées par l'organe de supervision concernant les présentes règles, modalités et procédures ;
 - c) Les questions relatives au fonctionnement du mécanisme créé en vertu du paragraphe 4 de l'article 6, le cas échéant.

III. Organe de supervision

3. L'organe de supervision supervise le mécanisme sous l'autorité de la CMA et suivant les orientations que celle-ci pourra lui donner, et il est pleinement responsable devant la CMA.

A. Règlement intérieur

4. L'organe de supervision est composé de 12 membres originaires de Parties à l'Accord de Paris. Sa composition, qui doit permettre d'assurer une représentation géographique large et équitable et autant que possible un équilibre entre les sexes, est la suivante :

¹ Sauf mention contraire, le terme « article » désigne un article de l'Accord de Paris.

- a) Deux membres originaires de chacun des cinq groupes régionaux d'États Membres de l'ONU ;
 - b) Un membre originaire de l'un des pays les moins avancés ;
 - c) Un membre originaire d'un petit État insulaire en développement.
5. La CMA élit les membres de l'organe de supervision ainsi qu'un suppléant pour chaque membre sur la base des désignations faites par les groupes et parties prenantes respectifs.
6. Les membres et les suppléants siègent à titre personnel en leur qualité d'experts.
7. Les membres et les suppléants doivent disposer d'une compétence reconnue dans les domaines scientifiques, techniques, socioéconomiques ou juridiques pertinents.
8. Les membres et leurs suppléants sont élus pour un mandat de deux ans.
9. Nonobstant le paragraphe 8, à la première élection des membres et de leurs suppléants, la CMA élit la moitié des membres et de leurs suppléants pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans. À l'expiration du mandat de ces membres et de leurs suppléants et par la suite, elle élit de nouveaux membres et suppléants pour un mandat de deux ans. Les membres et leurs suppléants exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
10. Le mandat d'un membre de l'organe de supervision débute à la première réunion de l'année civile suivant son élection et s'achève immédiatement avant la première réunion de l'année civile pendant laquelle son mandat s'achève.
11. Le nombre de mandats est limité à deux, consécutifs ou non, y compris toute période en tant que suppléant.
12. Si un membre ou son suppléant démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter de son mandat, l'organe de supervision peut, en tenant compte de la date plus ou moins proche de la session suivante de la CMA, décider de nommer un autre membre ou un autre suppléant issu du même groupe pour remplacer ledit membre ou suppléant jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la nomination compte comme un mandat.
13. Les membres et les suppléants peuvent être suspendus ou la CMA peut mettre fin à leur mandat dans les cas suivants :
- a) Ils omettent de révéler l'existence d'un conflit d'intérêts ;
 - b) Ils n'assistent pas à deux réunions consécutives sans motif valable.
14. Les frais de participation des membres et des suppléants sont financés à l'aide de la part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives.
15. Les membres et les suppléants doivent éviter tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou apparent, et ils doivent :
- a) Déclarer tout conflit d'intérêts avéré, potentiel ou apparent au début d'une réunion ;
 - b) Se récuser de toute participation aux travaux de l'organe de supervision, y compris la prise de décision, au sujet desquels il existerait un conflit d'intérêts avéré, potentiel ou apparent ;
 - c) S'abstenir de tout comportement incompatible avec les principes d'indépendance et d'impartialité.
16. Les membres et les suppléants doivent respecter le principe de confidentialité, conformément aux pratiques exemplaires et aux décisions de la CMA et de l'organe de supervision.
17. Le quorum pour les réunions de l'organe de supervision est d'au moins trois quarts des membres, y compris les suppléants uniquement lorsqu'ils agissent en qualité de membre.

18. Chaque année, l'organe de supervision élit un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) parmi ses membres. Le (la) président(e) et le (la) vice-président(e) exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeur(e)s soient élu(e)s.
19. Les réunions de l'organe de supervision sont ouvertes au public, y compris par des moyens électroniques, et un enregistrement est mis à disposition par des moyens électroniques, sauf si la réunion se tient à huis clos pour des raisons de confidentialité.
20. Les documents des réunions de l'organe de supervision sont mis à la disposition du public, sauf s'ils sont confidentiels.
21. L'organe de supervision veille à la transparence des procédures de prise de décisions, met à la disposition du public son cadre de prise de décisions et ses décisions, notamment les normes, les procédures et les documents connexes pertinents.
22. Les décisions de l'organe de supervision sont prises par consensus chaque fois que possible. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les décisions sont mises aux voix et adoptées à la majorité des trois quarts des membres, y compris les suppléants uniquement lorsqu'ils agissent en qualité de membre présent et votant.
23. L'organe de supervision adopte des rapports sur ses réunions et les rend publics.

B. Gouvernance et fonctions

24. L'organe de supervision s'acquitte des tâches suivantes, conformément aux décisions pertinentes de la CMA :
- a) Définir les critères et établir les processus nécessaires au fonctionnement du mécanisme, concernant, entre autres :
 - i) L'accréditation des entités opérationnelles en tant qu'entités opérationnelles désignées ;
 - ii) L'élaboration et/ou l'approbation de méthodes (ci-après dénommées « méthodes du mécanisme ») et de niveaux de référence uniformisés pour les activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 ;
 - iii) L'enregistrement des activités en tant qu'activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6, le renouvellement des périodes de comptabilisation des activités enregistrées relevant du paragraphe 4 de l'article 6, et la délivrance des A6.4ER ;
 - iv) Le respect d'un délai maximum raisonnable entre les différentes étapes du cycle d'une activité ;
 - v) Le registre du mécanisme ;
 - vi) La part des fonds prélevée pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation, comme indiqué à la section VII (Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives) ;
 - vii) La réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales, comme indiqué à la section VIII (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales) ;
 - viii) L'approbation et la supervision des dispositions nationales de la Partie hôte pour l'accréditation des entités opérationnelles ; l'élaboration des méthodes du mécanisme, y compris l'application de niveaux de référence et d'autres critères méthodologiques tels que définis à la section B.V (Méthodes) ; l'application de périodes de comptabilisation et de renouvellement des périodes de comptabilisation conformes aux critères définis aux sections A, C et I.V, voire sur la base de critères plus rigoureux ;
 - ix) Le onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris, dans lequel les Parties ont considéré que, les changements climatiques étant un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire

face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations ;

- x) La mise en œuvre de mesures de protection de l'environnement énergiques et à visée sociale ;
 - xi) L'élaboration d'outils et d'approches permettant d'évaluer la manière dont chaque activité contribue au développement durable – tout en reconnaissant que la démarche de développement durable relève d'une prérogative nationale – et de communiquer des informations à ce sujet ;
 - xii) La contribution du mécanisme à la réalisation des objectifs à long terme de l'Accord de Paris.
- b) Accréditer les entités opérationnelles en tant qu'entités opérationnelles désignées ;
 - c) Appuyer la mise en œuvre du mécanisme, notamment en menant les actions suivantes :
 - i) Élaborer et maintenir un site Web accessible à tous présentant des informations relatives aux activités proposées et enregistrées au titre du paragraphe 4 de l'article 6, sous réserve du principe de confidentialité ;
 - ii) Prendre les mesures appropriées pour promouvoir la présence d'entités opérationnelles désignées dans toutes les régions ;
 - iii) Promouvoir le mécanisme auprès du grand public ;
 - iv) Faciliter le dialogue avec les Parties hôtes et les autres parties prenantes au mécanisme ;
 - v) Fournir à la CMA des informations publiques sur toutes les activités enregistrées au titre du paragraphe 4 de l'article 6 accueillies par chaque Partie, et sur tous les A6.4ER délivrés pour ces activités ;
 - vi) Mener des activités de renforcement des capacités ;
 - d) Faire rapport chaque année à la CMA.

C. Rôle du secrétariat

25. En vertu de l'article 17 et en application des décisions pertinentes de la CMA, le secrétariat fait office de secrétariat de l'organe de supervision et veille au fonctionnement du mécanisme conformément aux présentes règles, modalités et procédures.

IV. Responsabilité des participants

26. Chaque Partie hôte d'une activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 veille, avant de participer au mécanisme, à remplir les conditions suivantes :

- a) Elle est partie à l'Accord de Paris ;
- b) Elle a établi, communiqué et actualisé une contribution déterminée au niveau national (CDN), en application du paragraphe 2 de l'article 4 ;
- c) Elle a désigné une autorité nationale chargée des questions liées au mécanisme et en a informé le secrétariat ;
- d) Elle a indiqué publiquement à l'organe de supervision de quelle façon sa participation au mécanisme contribue au développement durable, même si la démarche de développement durable relève d'une prérogative nationale ;

e) Elle a indiqué publiquement à l'organe de supervision les types d'activités visés au paragraphe 4 de l'article 6 qu'elle envisage d'approuver conformément à la section C.V (Approbation et autorisation), et la manière dont ces types d'activités et les réductions d'émissions associées contribueraient à la réalisation de sa CDN, le cas échéant, à sa stratégie à long terme de développement à faible émission de gaz à effet de serre (GES), si elle en a présenté une, et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

27. Avant de participer au mécanisme, une Partie hôte peut communiquer à l'organe de supervision les informations suivantes :

a) Les approches de détermination des niveaux de référence et les autres critères méthodologiques, y compris l'additionnalité, qui seront mis en œuvre dans le cadre des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 que la Partie hôte entend accueillir sous le contrôle de l'organe de supervision ; ces approches et critères devront être compatibles avec les présentes règles, modalités et procédures, sous réserve d'autres décisions pertinentes de la CMA, et être accompagnés d'explications justifiant leur compatibilité avec la CDN de la Partie hôte et, le cas échéant, avec sa stratégie à long terme de développement à faible émission de GES ;

b) Les périodes de comptabilisation qui seront appliquées pour les activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 qu'elle a l'intention d'accueillir, y compris la possibilité de renouveler ces périodes, sous le contrôle de l'organe de supervision et sous réserve des présentes règles, modalités et procédures et d'autres décisions pertinentes de la CMA ; la Partie hôte devra justifier la compatibilité de ces périodes de comptabilisation avec sa CDN et, le cas échéant, avec sa stratégie de développement à long terme à faible émission de GES.

28. Chaque Partie hôte veille à ce que, de manière continue :

a) Elle actualise une CDN conformément au paragraphe 2 de l'article 4 ;

b) Sa participation au mécanisme contribue à la mise en œuvre de sa CDN et de sa stratégie à long terme de développement à faible émission de GES, si elle en a présenté une.

29. En ce qui concerne les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, conformément au paragraphe 6 de l'article 4, il est tenu compte de leur situation particulière dans l'application des présentes règles, modalités et procédures à leur CDN, et d'autres aspects de leur situation pourraient être pris en compte dans de futures décisions de la CMA relatives à ces règles, modalités et procédures.

V. Cycle des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6

A. Conception des activités

30. Les entités publiques ou privées participant à une activité (ci-après dénommées « participants à l'activité ») qui souhaitent enregistrer l'activité en tant qu'activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 doivent la concevoir en respectant les critères définis dans la présente section et tout autre critère pertinent énoncé par la CMA ou l'organe de supervision.

31. L'activité :

a) Doit être conçue de façon à réaliser une atténuation additionnelle des émissions de GES et se traduire par exemple par une réduction des émissions, une augmentation des absorptions et des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation de mesures d'adaptation et/ou de plans de diversification économique (ci-après dénommées sous le terme générique de « réductions des émissions »), et elle ne doit pas entraîner une augmentation des émissions mondiales ;

b) Peut prendre la forme d'un projet, d'un programme d'activités ou de tout autre type d'activité approuvé par l'organe de supervision ;

c) Doit être conçue de manière à réduire les émissions de la Partie hôte ;

- d) Doit également :
- i) Apporter des retombées bénéfiques à long terme réelles et mesurables liées à l'atténuation des changements climatiques, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 37 de la décision 1/CP.21 ;
 - ii) Réduire au minimum le risque de caractère non permanent des réductions d'émissions sur plusieurs périodes de mise en œuvre des CDN et, en cas d'inversion du processus d'absorption, viser à ce qu'il soit pleinement remédié à cette situation ;
 - iii) Réduire au minimum le risque de transfert d'émissions de carbone et tenir compte des transferts restants dans le calcul des réductions ou des absorptions d'émissions ;
 - iv) Minimiser voire, si possible, éviter les effets environnementaux et sociaux néfastes ;
- e) Doit faire l'objet d'une consultation des parties prenantes locales et, le cas échéant, infranationales, conformément aux dispositions nationales applicables en matière de participation du public, des communautés locales et des peuples autochtones, selon le cas ;
- f) Doit prévoir, pour la délivrance des A6.4ER, une période de comptabilisation qui soit appropriée à l'activité et ne dépassant pas cinq ans, renouvelable deux fois au plus, ou ne dépassant pas dix ans et non susceptible de prolongation, ou, en ce qui concerne les activités liées à des absorptions d'émissions, une période de comptabilisation qui soit appropriée à l'activité et ne dépassant pas quinze ans, renouvelable deux fois au plus, et qui soit soumise à l'approbation de l'organe de supervision, ou toute période de comptabilisation plus courte spécifiée par la Partie hôte conformément à l'alinéa b) du paragraphe 27. La période de comptabilisation ne peut commencer avant 2021.

32. L'activité doit être fondée sur une méthode élaborée conformément aux dispositions de la section B.V (Méthode) et approuvée par l'organe de supervision après une évaluation technique, l'objectif étant de :

- a) Définir un niveau de référence pour le calcul des réductions d'émissions à réaliser grâce à l'activité ;
- b) Démontrer le caractère additionnel de l'activité ;
- c) Assurer un suivi précis des réductions d'émissions ;
- d) Calculer les réductions d'émissions réalisées grâce à l'activité.

B. Méthodes

33. Les méthodes du mécanisme doivent inciter les Parties à être ambitieuses sur la durée, favoriser une large participation, être réalistes, transparentes, prudentes et crédibles et viser à faire mieux que le statu quo, éviter les transferts d'émissions de carbone, le cas échéant, tenir compte de la demande contenue, être alignées sur l'objectif de température à long terme énoncé dans l'Accord de Paris, contribuer au partage équitable entre les Parties participantes des effets bénéfiques en matière d'atténuation, et, en ce qui concerne chaque Partie participante, contribuer à réduire les niveaux d'émission dans la Partie hôte, être alignées sur sa CDN, le cas échéant, sur sa stratégie à long terme de développement à faible émission de GES, si elle en a présenté une, et sur les objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

34. Par méthodes du mécanisme, on entend notamment les hypothèses, les paramètres, les sources de données et les facteurs clés pertinents, qui doivent tenir compte de l'incertitude, des transferts d'émissions, des politiques et des mesures, ainsi que des situations particulières aux niveaux national, régional ou local et sur les plans social, économique, environnemental et technologique, et permettre de remédier le cas échéant à l'inversion du processus d'absorption.

35. Les méthodes du mécanisme peuvent être élaborées par les participants à l'activité, les Parties hôtes, les parties prenantes ou l'organe de supervision. Elles sont approuvées par

l'organe de supervision si elles répondent aux critères définis dans les présentes règles, modalités et procédures et à ceux que celui-ci a établis.

36. Chaque méthode du mécanisme nécessite la mise en œuvre de l'une des approches ci-après aux fins de la définition du niveau de référence, en tenant compte des orientations que l'organe de supervision pourra donner, et en justifiant la pertinence des choix, notamment en fournissant des informations sur l'adéquation de la démarche proposée pour définir le niveau de référence au regard des paragraphes 33 et 35, et en tenant compte du fait qu'une Partie hôte peut décider de fixer un niveau plus ambitieux :

Une approche fondée sur les résultats, qui tienne compte :

- i) Des meilleures techniques disponibles, propices à un modèle économiquement viable et écologiquement rationnel, le cas échéant ;
- ii) Une approche reposant sur l'étalonnage, dans laquelle le niveau de référence est fixé au moins au niveau moyen des émissions d'activités comparables ayant obtenu les meilleurs résultats et donné lieu à des produits et services similaires dans un champ d'application défini, dans des conditions sociales, économiques, environnementales et technologiques comparables ;
- iii) Une approche fondée sur les émissions réelles ou historiques ajustées à la baisse pour assurer le respect des prescriptions du paragraphe 33.

37. Les niveaux de référence uniformisés peuvent être élaborés par l'organe de supervision à la demande de la Partie hôte, ou élaborés par la Partie hôte puis approuvés par l'organe de supervision. Ils sont établis au niveau d'agrégation le plus élevé possible dans le secteur pertinent de la Partie hôte et doivent respecter les prescriptions du paragraphe 33.

38. Chaque méthode du mécanisme doit spécifier l'approche permettant de démontrer l'additionnalité de l'activité. Cette démonstration doit s'appuyer sur une évaluation rigoureuse montrant que l'activité n'aurait pas été possible en l'absence des incitations liées au mécanisme, tenant compte de toutes les politiques nationales pertinentes, y compris la législation, présentant des niveaux d'atténuation supérieurs aux niveaux requis par la législation, et en suivant une approche prudente qui évite de s'enfermer dans des niveaux d'émissions, des technologies ou des pratiques à forte intensité de carbone incompatibles avec les prescriptions du paragraphe 33.

39. S'agissant des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parties, l'organe de supervision peut, à leur demande, adopter des approches simplifiées pour mettre en évidence l'additionnalité, conformément aux critères qu'il a définis.

C. Approbation et autorisation

40. Avant de demander l'enregistrement d'une activité, la Partie hôte fournit à l'organe de supervision une preuve de son approbation. L'approbation doit comprendre :

- a) La confirmation que l'activité favorise le développement durable dans la Partie hôte et des informations à ce sujet ;
- b) L'approbation de tout renouvellement éventuel de la période de comptabilisation, si la Partie a l'intention d'autoriser la poursuite de l'activité au-delà de la première période de comptabilisation, dans les cas où elle a spécifié que les périodes de comptabilisation des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6 qu'elle entend accueillir peuvent être renouvelées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 27 ;
- c) Une explication de la façon dont l'activité contribue à la mise en œuvre de sa CDN et dont les réductions ou absorptions des émissions attendues contribuent à sa CDN et aux objectifs visés au paragraphe 1 de l'article 6.

41. La Partie hôte fournit à l'organe de supervision la preuve qu'elle autorise la participation à l'activité d'entités publiques ou privées en tant que participants à l'activité au titre du mécanisme, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 6.

42. La Partie hôte fournit à l'organe de supervision une déclaration spécifiant si elle autorise l'utilisation des A6.4ER délivrés au titre de l'activité aux fins de la mise en œuvre des CDN et/ou de la réalisation d'autres fins internationales d'atténuation telles que définies dans la décision 2/CMA.3. Si elle autorise de telles utilisations, elle peut fournir des informations pertinentes à ce sujet, telles que les clauses et dispositions applicables à l'autorisation. Si la Partie hôte autorise l'utilisation des A6.4ER à d'autres fins internationales d'atténuation, elle doit préciser la façon dont elle définit le « transfert initial » conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 2/CMA.3.

43. Les A6.4ER ne peuvent être utilisés pour les CDN ou à des fins internationales d'atténuation que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation conformément au paragraphe 42. La Partie hôte applique les ajustements correspondants pour les A6.4ER transférés pour la première fois conformément aux prescriptions des sections IX (Éviter l'utilisation de certificats de réduction des émissions par plus d'une Partie) et X (Utilisation des certificats de réduction des émissions à d'autres fins internationales d'atténuation) ainsi que pour les A6.4ER associés prélevés en tant que part des fonds conformément aux prescriptions de la section VII (Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives) et annulés aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales conformément aux prescriptions de la section VIII (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales).

44. La Partie hôte applique un ajustement correspondant pour les A6.4ER autorisés à d'autres fins, conformément aux dispositions de la section X (Utilisation des certificats de réduction des émissions à d'autres fins internationales d'atténuation) et applique des ajustements correspondants pour les A6.4ER associés prélevés en tant que part des fonds conformément à la section VII (Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives) et annulés aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales conformément à la section VIII (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales).

45. Les autres Parties participantes fournissent à l'organe de supervision la preuve qu'elles autorisent la participation à l'activité d'entités publiques ou privées en tant que participants à l'activité au titre du mécanisme, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 6, et ce, avant tout enregistrement, dans le registre du mécanisme, d'un transfert initial d'A6.4ER entre les comptes respectifs d'une Partie et d'une entité publique ou privée.

D. Validation

46. Une entité opérationnelle désignée évalue de manière indépendante l'activité au regard des critères énoncés dans les présentes règles, modalités et procédures, des autres décisions pertinentes de la CMA et des critères adoptés par l'organe de supervision (processus ci-après dénommé « validation »).

E. Enregistrement

47. Si l'entité opérationnelle désignée conclut que le résultat de la validation est positif, elle soumet à l'organe de supervision une demande d'enregistrement accompagnée du résultat de la validation, conformément aux dispositions pertinentes adoptées par l'organe de supervision.

48. Les participants à l'activité reversent une part des fonds, dont le montant est déterminé par la CMA en tenant compte de l'ampleur probable de l'activité, pour couvrir les frais administratifs liés à la demande d'enregistrement de l'activité.

49. Si l'organe de supervision juge que le processus de validation et son résultat répondent aux critères qu'il a énoncés, il enregistre l'activité en tant qu'activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6.

F. Suivi

50. Les participants à l'activité suivent les réductions d'émissions attribuables à l'activité tout au long de chaque période de suivi, conformément aux dispositions pertinentes adoptées par l'organe de supervision. Ils suivent également les éventuelles inversions du processus d'absorption sur une période déterminée par l'organe de supervision.

G. Vérification et certification

51. Une entité opérationnelle désignée examine de manière indépendante la mise en œuvre de l'activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 et détermine les réductions d'émissions obtenues au cours de la période de suivi (processus ci-après dénommé « vérification ») au regard des critères définis dans les présentes règles, modalités et procédures, les autres décisions pertinentes de la CMA et les dispositions pertinentes adoptées par l'organe de supervision, et elle certifie par écrit le niveau de réduction des émissions qu'elle a vérifié (processus ci-après dénommé « certification »).

H. Délivrance

52. Pour la délivrance des A6.4ER, l'entité opérationnelle désignée soumet à l'organe de supervision une demande de délivrance accompagnée des résultats de la vérification et de la certification conformément aux dispositions pertinentes adoptées par l'organe de supervision.

53. Si l'organe de supervision juge que les processus de vérification et de certification et leurs résultats répondent aux critères qu'il a énoncés, il approuve la délivrance des A6.4ER.

54. L'administrateur du registre du mécanisme, conformément aux dispositions pertinentes adoptées par l'organe de supervision, délivre les A6.4ER et les inscrit dans le registre.

55. Le registre du mécanisme différencie les A6.4ER qui peuvent être utilisés en vue de la réalisation des CDN et/ou à d'autres fins internationales d'atténuation conformément à la section C.V (Approbation et autorisation), y compris toute utilisation particulière pour laquelle ils pourraient être autorisés.

I. Renouvellement de la période de comptabilisation

56. La période de comptabilisation d'une activité enregistrée relevant du paragraphe 4 de l'article 6 peut être renouvelée conformément aux dispositions des autres décisions pertinentes de la CMA et des prescriptions adoptées par l'organe de supervision, si la Partie hôte a approuvé ce renouvellement conformément à l'alinéa b) du paragraphe 27.

57. Le renouvellement d'une période de comptabilisation doit être approuvé par l'organe de supervision et la Partie hôte à la suite d'une évaluation technique réalisée par une entité opérationnelle désignée afin de déterminer les mises à jour à apporter au niveau de référence, à l'additionnalité et à la quantification des réductions des émissions.

J. Transfert initial à partir du registre du mécanisme

58. À la délivrance des A6.4ER, l'administrateur du registre du mécanisme effectue un transfert initial de 5 % des certificats délivrés vers le compte du registre détenu par le Fonds pour l'adaptation, qui est destiné à aider les pays en développement parties particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation.

59. À la délivrance des A6.4ER, l'administrateur du registre du mécanisme effectue également un transfert initial d'au minimum 2 % des certificats délivrés vers le compte d'annulation en vue de la réalisation de l'atténuation globale des émissions mondiales,

conformément aux dispositions de la section VIII (Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales).

60. L'administrateur du registre du mécanisme transmet ou transfère, selon le cas, le reste des A6.4ER délivrés conformément aux instructions des participants à l'activité ainsi qu'à toute modalité décidée par la CMA et aux prescriptions pertinentes adoptées par l'organe de supervision.

K. Annulation volontaire

61. Les participants à l'activité peuvent demander à l'administrateur du registre du mécanisme de procéder à l'annulation volontaire dans le registre d'une quantité déterminée de A6.4ER délivrés au titre d'une activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6.

L. Autres processus associés aux activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6

62. Les parties prenantes, les participants aux activités et les Parties participantes peuvent faire appel des décisions de l'organe de supervision ou demander qu'une réclamation soit traitée dans le cadre d'une procédure indépendante.

VI. Registre du mécanisme

63. Le registre du mécanisme contient au moins un compte d'attente, un compte de dépôt, un compte de retrait, un compte d'annulation, un compte d'annulation aux fins de l'atténuation globale des émissions mondiales et un compte pour recevoir la part des fonds destinés à l'adaptation, ainsi qu'un compte de dépôt pour chaque Partie et pour chaque entité publique ou privée autorisée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 6 par une Partie qui demande la création d'un compte pour une entité répondant aux critères d'identification énoncés par l'organe de supervision. Le registre du mécanisme est relié au registre international visé dans la décision 2/CMA.3.

64. Le registre du mécanisme est élaboré et mis en œuvre conformément aux prescriptions pertinentes adoptées par l'organe de supervision, qui prévoient notamment le respect des normes et des pratiques exemplaires applicables aux registres.

65. Le secrétariat fait office d'administrateur du registre du mécanisme et en assure la tenue et le fonctionnement sous la supervision de l'organe de supervision.

VII. Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives

66. La part des fonds qui est prélevée pour aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation est versée au Fonds pour l'adaptation en application des décisions 13/CMA.1 et 1/CMP.14.

67. La part des fonds destinée à aider les pays en développement Parties qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation est déterminée comme suit :

- a) Un prélèvement de 5 % des A6.4ER au moment de leur délivrance ;
- b) Une contribution monétaire liée à l'ampleur de l'activité relevant du paragraphe 4 de l'article 6 ou au nombre de A6.4ER délivrés, dont le montant est fixé par l'organe de supervision ;
- c) Une fois que le mécanisme s'autofinance, une contribution périodique provenant du solde des fonds servant à couvrir les dépenses administratives (voir par. 68),

après déduction des dépenses de fonctionnement du mécanisme et d'une réserve de fonctionnement, pour un montant et à une fréquence à déterminer par la CMA.

68. La part des fonds destinée à couvrir les dépenses administratives est fixée en termes monétaires ; son montant et ses modalités de mise en œuvre seront déterminés par la CMA.

VIII. Réaliser l'atténuation globale des émissions mondiales

69. L'atténuation globale des émissions mondiales sera facilitée par l'annulation obligatoire des A6.4ER qui sont également enregistrés conformément à ce qui suit :

a) L'administrateur du registre du mécanisme effectue un transfert initial d'au minimum 2 % des A6.4ER délivrés vers le compte d'annulation du registre pour contribuer à l'atténuation globale conformément aux dispositions de la section V (Cycle des activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6), compte dans lequel ces A6.4ER sont annulés ;

b) Les A6.4ER annulés ne peuvent plus être transférés ou utilisés à quelque fin que ce soit, notamment pour s'acquitter de CDN ou à d'autres fins internationales d'atténuation ;

c) Au moment du transfert initial du reste des A6.4ER délivrés, la Partie hôte, en application de la décision -/CMA.3, procède à un ajustement correspondant au nombre des A6.4ER transférés.

70. Outre ce qui précède, les Parties, les participants aux activités et les parties prenantes peuvent également demander l'annulation volontaire d'A6.4ER dans le registre du mécanisme afin de contribuer à l'atténuation globale des émissions mondiales qui ont été ajustées en conséquence conformément aux dispositions de la section B.III de la décision 2/CMA.3.

IX. Éviter l'utilisation de certificats de réduction des émissions par plus d'une Partie

71. Lorsqu'une Partie hôte a autorisé l'utilisation des A6.4ER pour la réalisation de CDN conformément à la section C.V (Approbation et autorisation), elle applique un ajustement correspondant lors du transfert initial de tous les A6.4ER autorisés, en application de la décision 2/CMA.3.

X. Utilisation des certificats de réduction des émissions à d'autres fins internationales d'atténuation

72. Lorsqu'une Partie hôte a autorisé l'utilisation des A6.4ER à d'autres fins internationales d'atténuation conformément à la section C.V (Approbation et autorisation), elle applique un ajustement correspondant lors du transfert initial de tous les A6.4ER autorisés, en application de la décision 2/CMA.3.

XI. Transfert des activités exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre et utilisation des unités de réduction certifiée des émissions pour la réalisation de la première contribution déterminée au niveau national

A. Transfert des activités exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre

73. Les activités de projet et les programmes d'activités enregistrés dans le cadre du mécanisme pour un développement propre au titre de l'article 12 du Protocole de Kyoto (MDP) ou figurant sur la liste des activités provisoires conformément aux mesures

temporaires prises par le Conseil exécutif du MDP peuvent être transférées au mécanisme et enregistré en tant qu'activités relevant du paragraphe 4 de l'article 6, sous réserve du respect de toutes les conditions suivantes :

a) La demande de transfert d'une activité de projet ou d'un programme d'activités du MDP est faite au secrétariat et à la Partie hôte de l'activité menée au titre du MDP conformément à la décision 3/CMP.1 par les participants au projet qui ont été approuvés par cette Partie hôte au plus tard le 31 décembre 2023 ou en leur nom ;

b) L'approbation du transfert de l'activité de projet ou du programme d'activités du MDP est communiquée à l'organe de supervision par la Partie hôte de l'activité menée au titre du MDP au plus tard le 31 décembre 2025 ;

c) Sous réserve des prescriptions de l'alinéa d) du présent paragraphe, le respect des présentes règles, modalités et procédures, y compris en ce qui concerne l'application d'un ajustement correspondant conforme à la décision 2/CMA.3, les prescriptions pertinentes adoptées par l'organe de supervision et toute autre décision pertinente de la CMA ;

d) La méthode approuvée dans le cadre du MDP peut continuer d'être appliquée à l'activité jusqu'à la fin de la période actuelle de comptabilisation ou jusqu'au 31 décembre 2025, selon la première éventualité, après quoi une méthode visée à la section B.V (Méthodes) devra être appliquée.

74. L'organe de supervision veille à ce que les activités de projet de faible ampleur menées au titre du MDP fassent l'objet d'un processus de transfert accéléré conformément aux décisions qu'il a prises, et que les demandes de transfert de ces activités soient traitées en priorité après l'approbation visée à l'alinéa b) du paragraphe 73.

B. Utilisation d'unités de réduction certifiée des émissions pour la réalisation de la première contribution déterminée au niveau national ou de sa version actualisée

75. Les unités de réduction certifiée des émissions (URCE) délivrées dans le cadre du MDP peuvent être utilisées pour la réalisation d'une CDN si les conditions suivantes sont remplies :

a) L'activité de projet ou le programme d'activités au titre du MDP a été enregistré le 1^{er} janvier 2013 ou à une date postérieure ;

b) Les URCE sont transférées et conservées dans le registre du mécanisme et consignées en tant que réductions d'émissions antérieures à 2021 ;

c) Les URCE ne peuvent être utilisées que pour la réalisation de la première CDN ;

d) La Partie hôte de l'activité menée au titre du MDP n'est pas tenue d'appliquer un ajustement correspondant conformément à la décision 2/CMA.3 en ce qui concerne les URCE, et elle n'est pas soumise au prélèvement de la part des fonds conformément à la section VII (Prélèvement de la part des fonds destinée à financer le coût de l'adaptation et à couvrir les dépenses administratives) ;

e) Les URCE ne remplissant pas les conditions des alinéas a) à d) du paragraphe 75 ne peuvent être utilisées que pour la réalisation d'une CDN conformément à une future décision de la CMA ;

f) Les URCE temporaires et les URCE de longue durée ne peuvent pas être utilisées pour la réalisation d'une CDN.

*12^e séance plénière
13 novembre 2021*

Décision 4/CMA.3

Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris,

Rappelant le cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé au paragraphe 9 de l'article 6 de l'Accord de Paris,

Rappelant également le dixième alinéa du préambule de l'Accord, dans lequel les Parties prennent en compte les impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Rappelant en outre le onzième alinéa du préambule de l'Accord, dans lequel les Parties ont considéré que, les changements climatiques étant un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière, elles devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Rappelant l'objectif, mentionné au paragraphe 39 de la décision 1/CP.21, du programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord,

Consciente que le programme de travail doit être exécuté dans le contexte de l'ensemble de l'Accord, préambule compris,

1. *Déclare* qu'il est important que les Parties puissent faire appel à des démarches non fondées sur le marché intégrées, globales et équilibrées qui permettent une coopération volontaire et les aident à mettre en application leurs contributions déterminées au niveau national, dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté, de manière coordonnée et efficace ;

2. *Adopte* le programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché mentionné au paragraphe 39 de la décision 1/CP.21, tel qu'il figure en annexe ;

3. *Décide* que les premiers domaines dans lesquels seront menées les activités du programme de travail, mentionnés au paragraphe 8 a) i) a. de l'annexe, comprennent, sans s'y limiter, les suivants :

- a) Adaptation, résilience et durabilité ;
- b) Mesures d'atténuation visant à limiter les effets des changements climatiques et à contribuer au développement durable ;
- c) Exploitation de sources d'énergie propre ;

4. *Demande* au Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché d'élaborer et de lui recommander, pour examen et adoption à sa quatrième session (novembre 2022), un calendrier pour l'exécution des activités relevant du programme de travail visées à la section V de l'annexe (Activités à mener au titre du programme de travail), qui pourrait indiquer les délais et les résultats escomptés pour chaque activité, y compris l'élaboration, pour la plateforme en ligne de la Convention mentionnée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe, du cahier des charges précisant entre autres ses fonctions, sa forme, ses utilisateurs cibles et les informations devant y figurer, en vue de soutenir l'application effective du programme de travail ;

5. *Encourage* les Parties, les acteurs des secteurs public et privé et les organisations de la société civile à participer activement à la recherche, au développement et à la mise en application de démarches non fondées sur le marché ;

6. *Invite* les Parties et les observateurs à soumettre via le portail des communications¹ avant le 28 février 2022 des avis et des informations sur :

a) Les démarches non fondées sur le marché existantes qui sont susceptibles d'être facilitées au titre du cadre dans les premiers domaines d'application visés au paragraphe 3 ci-dessus et qui sont conformes aux dispositions énoncées à la section II de l'annexe (Démarches non fondées sur le marché relevant du cadre) ;

b) Des exemples de domaines supplémentaires où il serait possible d'appliquer des démarches non fondées sur le marché pouvant être facilitées au titre du cadre (par exemple, l'inclusion sociale, les politiques et mesures financières, l'économie circulaire, le carbone bleu, la transition juste pour la population active, les mécanismes permettant de concrétiser des avantages des mesures d'adaptation) et de démarches non fondées sur le marché existantes qui sont susceptibles d'être facilitées au titre du cadre dans les domaines d'application supplémentaires envisagés et qui sont conformes aux dispositions énoncées à la section II de l'annexe (Démarches non fondées sur le marché relevant du cadre) ;

c) La plateforme en ligne de la Convention visée au paragraphe 8 b) i) de l'annexe, y compris la manière de la rendre opérationnelle (par exemple, ses fonctions, sa forme, les utilisateurs cibles, les informations à y faire figurer, le calendrier de développement et de mise en service, et les enseignements tirés des outils pertinents existants, notamment ceux qui relèvent de la Convention et de l'Accord de Paris) ;

d) Le calendrier pour l'exécution des activités du programme de travail ;

7. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport de synthèse sur les questions visées au paragraphe 6 ci-dessus, pour examen par le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché à sa première réunion, prévue en juin 2022 ;

8. *Prie également* le secrétariat :

a) D'organiser un atelier de session sur les questions visées au paragraphe 6 ci-dessus, en tenant compte des communications et du rapport de synthèse s'y rapportant, cet atelier devant se tenir, avec une large participation d'experts concernés, à l'occasion de la cinquante-sixième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (juin 2022) ;

b) D'établir un rapport sur cet atelier pour examen par le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché à sa deuxième réunion, qui doit se tenir en novembre 2022 ;

9. *Décide* d'examiner le rapport du Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché et de fournir des orientations sur le cadre et le programme de travail, s'il y a lieu ;

10. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'examiner le programme de travail, y compris ses activités, à ses soixante-quatrième (juin 2026) et soixante-cinquième (novembre 2026) sessions en vue d'en renforcer l'efficacité, en tenant compte des apports pertinents, notamment des résultats du bilan mondial, et de formuler des recommandations à ce sujet, afin qu'elle les examine et les adopte, au plus tard à sa huitième session (2026) ;

11. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat devrait exécuter en application de la présente décision ;

12. *Demande* que les mesures prévues dans la présente décision soient exécutées sous réserve de la disponibilité de ressources financières ;

¹ <https://www4.unfccc.int/sites/submissionsstaging/Pages/Home.aspx>.

13. *Invite* les Parties à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires afin de soutenir l'exécution du programme de travail.

Annexe

Programme de travail relevant du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visées au paragraphe 8 de l'article 6 de l'Accord de Paris

I. Principes

1. Les principes suivants, qui viennent s'ajouter aux éléments énoncés aux paragraphes 8 et 9 de l'article¹ 6 et au paragraphe 39 de la décision 1/CP.21, guident l'application du cadre pour les démarches non fondées sur le marché visé au paragraphe 9 de l'article 6 et du programme de travail relevant du cadre visé au paragraphe 39 de la décision 1/CP.21 :

- a) Le cadre :
 - i) Facilite l'utilisation et la coordination des démarches non fondées sur le marché pour la mise en œuvre des contributions déterminées au niveau national (CDN) des Parties dans le contexte du développement durable et de l'élimination de la pauvreté ;
 - ii) Renforce les liens et crée des synergies entre, notamment, l'atténuation, l'adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités, tout en évitant les doubles emplois entre l'action menée au titre du cadre et les travaux des organes subsidiaires et des organes constitués en vertu de la Convention et de l'Accord de Paris, compte tenu des mandats de ces organes ;
- b) Les démarches non fondées sur le marché facilitées par le cadre représentent :
 - i) Des actions de coopération menées à titre volontaire qui ne reposent pas sur des démarches fondées sur le marché et qui ne comprennent pas de transactions ou d'opérations donnant lieu à contrepartie ;
 - ii) Des actions intégrées, innovantes et porteuses de transformation qui sont susceptibles d'apporter des contributions notables à la réalisation d'objectifs plus ambitieux en matière d'atténuation et d'adaptation ;
 - iii) Des actions qui soutiennent la mise en œuvre des CDN des Parties accueillant les démarches non fondées sur le marché (ci-après dénommées Parties hôtes) et qui contribuent à atteindre l'objectif de température à long terme fixé par l'Accord de Paris ;
- c) Comme l'indique le paragraphe 39 de la décision 1/CP.21, le programme de travail a pour objectif de répertorier les mesures permettant de faciliter les démarches non fondées sur le marché et de renforcer les liens et de créer des synergies comme indiqué au paragraphe 1 a) ci-dessus.

II. Démarches non fondées sur le marché relevant du cadre

2. Chaque démarche non fondée sur le marché facilitée par le cadre, dans le contexte du paragraphe 8 de l'article 6 :

- a) vise à :
 - i) Promouvoir l'ambition en matière d'atténuation et d'adaptation ;
 - ii) Renforcer la participation d'entités des secteurs public et privé ainsi que de la société civile à l'application des démarches non fondées sur le marché ;

¹ Sauf mention contraire, le terme « article » désigne un article de l'Accord de Paris.

- iii) Faciliter des possibilités de coordination entre les instruments et les dispositifs institutionnels pertinents ;
- b) Aide les Parties participantes à mettre en œuvre leurs CDN d'une manière intégrée, globale et équilibrée, notamment par les moyens suivants :
 - i) Atténuation, adaptation, financement, développement et transfert de technologies, et renforcement des capacités, selon qu'il conviendra ;
 - ii) Contribution au développement durable et à l'élimination de la pauvreté.
- 3. En outre, chaque démarche non fondée sur le marché facilitée au titre du cadre :
 - a) Est désignée par les Parties participantes sur une base volontaire ;
 - b) Fait intervenir plus d'une Partie participante ;
 - c) N'implique pas le transfert de résultats d'atténuation ;
 - d) Facilite la mise en œuvre des CDN des Parties d'accueil et contribue à atteindre l'objectif de température à long terme fixé par l'Accord de Paris ;
 - e) Est menée d'une manière qui respecte, promeut et prend en considération les obligations respectives des Parties concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations, conformément au onzième alinéa du préambule de l'Accord de Paris ;
 - f) A pour effet de réduire au minimum et, si possible, d'éviter complètement les incidences néfastes sur l'environnement, l'économie et la société.

III. Gouvernance du cadre

- 4. Le Comité de Glasgow sur les démarches non fondées sur le marché est créé pour appliquer le cadre et le programme de travail en offrant aux Parties des possibilités de coopération non fondée sur le marché pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation prévues dans leurs CDN.
- 5. Le Comité de Glasgow sera convoqué par le Président de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) et fonctionnera conformément aux procédures applicables aux groupes de contact et sous la direction du Président. Il se réunira au moment de la tenue par le SBSTA de ses première et deuxième sessions de l'année, la première réunion devant avoir lieu en même temps que la cinquante-sixième session du SBSTA (juin 2022).
- 6. Le SBSTA examinera s'il est nécessaire de définir pour le cadre des dispositions institutionnelles qui remplaceraient le rôle du Comité de Glasgow et fera des recommandations pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) à sa neuvième session (2027).

IV. Modalités d'application du programme de travail

- 7. Les modalités d'application du programme de travail peuvent inclure, selon qu'il conviendra :
 - a) La tenue d'ateliers ;
 - b) Des échanges avec des parties prenantes des secteurs public et privé, notamment des experts techniques, des entreprises, des organisations de la société civile et des institutions financières ;
 - c) La soumission d'informations par les Parties, les observateurs et les parties prenantes des secteurs public et privé ;

- d) L'élaboration de documents techniques et de rapports de synthèse par le secrétariat ;
- e) La collaboration, lorsqu'elle est nécessaire, du Comité de Glasgow avec les organes, les dispositifs institutionnels et les processus pertinents qui relèvent de la Convention et de l'Accord de Paris ou sont liés à ceux-ci, compte tenu des mandats de chacun.

V. Activités à mener au titre du programme de travail

8. Le programme de travail sera lancé en 2022 et comprendra, sans s'y limiter, les activités suivantes :

- a) Définir des mesures visant à renforcer les liens existants, à créer des synergies et à faciliter la coordination et la mise en œuvre des démarches non fondées sur le marché :
 - i) Définition de démarches non fondées sur le marché :
 - a. Définition des domaines d'application des activités du programme de travail ;
 - b. Recensement des démarches non fondées sur le marché existantes qui relèvent du cadre et sont conformes aux dispositions énoncées à la section II ci-dessus (Démarches non fondées sur le marché relevant du cadre) ;
 - ii) Définition de mesures :
 - a. Recensement et évaluation d'expériences positives et autres se rapportant aux liens existants, aux synergies, à la coordination et à la mise en œuvre en relation avec les démarches non fondées sur le marché ;
 - b. Définition de mesures permettant de renforcer les liens existants, de créer des synergies et de faciliter la coordination et la mise en œuvre des démarches non fondées sur le marché, dans les contextes local, infranational, national et mondial ;
- b) Mise en œuvre des mesures :
 - i) Élaborer et mettre en service des outils avec l'aide du secrétariat, y compris une plateforme en ligne de la Convention servant à enregistrer et échanger des informations sur les démarches non fondées sur le marché, notamment les informations découlant de l'exécution du programme de travail, et soutenir les Parties participantes dans la recherche de possibilités de définir, de développer et de mettre en œuvre des démarches non fondées sur le marché ;
 - ii) Répertoire et partager les informations, les meilleures pratiques, les enseignements tirés et les études de cas ayant trait au développement et à la mise en œuvre des démarches non fondées sur le marché, y compris en ce qui concerne les moyens :
 - a. De reproduire les démarches non fondées sur le marché qui ont réussi, dans les contextes local, infranational, national et mondial ;
 - b. De faciliter l'établissement d'environnements porteurs et de cadres directifs favorables ;
 - c. De renforcer la participation aux démarches non fondées sur le marché du secteur privé, des organisations de la société civile et des secteurs et communautés vulnérables et impactés ;
 - d. D'exploiter et de dégager des retombées bénéfiques dans le domaine de l'atténuation résultant des actions d'adaptation et/ou des plans de diversification économique qui contribuent à la mise en œuvre des démarches non fondées sur le marché ;

- e. De promouvoir la coopération sur les démarches non fondées sur le marché, y compris en matière de développement de celles-ci, entre les Parties qui soutiennent la mise en œuvre de CDN ambitieuses contribuant à la réalisation de l'objectif de température à long terme défini dans l'Accord de Paris ;
 - f. D'estimer les effets sur l'atténuation et l'adaptation des démarches non fondées sur le marché, et d'en rendre compte ;
 - g. D'établir des directives, des procédures et des mécanismes de garantie destinés à faciliter les démarches non fondées sur le marché ;
- iii) Concevoir des initiatives, des programmes et des projets destinés à faciliter les démarches non fondées sur le marché qui soutiennent la mise en œuvre des CDN afin de permettre que les CDN visent des objectifs plus ambitieux en matière d'atténuation et d'adaptation, en :
- a. Établissant des liens avec les organes, les arrangements institutionnels et les processus relevant de la Convention et de l'Accord de Paris ou s'y rapportant, notamment en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités, selon qu'il conviendra ;
 - b. Recensant les initiatives, les programmes et les projets menés aux niveaux local, infranational et national, y compris ceux qui aident les Parties à remplir les conditions requises pour recevoir un soutien et qui permettent de renforcer les capacités pour la mise en œuvre des démarches non fondées sur le marché.

VI. Notification

9. L'état d'avancement et les résultats du programme de travail feront l'objet d'un rapport à chaque session de la CMA, s'il y a lieu, sur la base des informations résultant de l'exécution des activités du programme de travail, qui serviront également de contribution à l'examen du programme de travail à la septième session de la CMA (novembre 2025), le rapport devant inclure les éléments suivants, selon qu'il conviendra :
- a) Résultats de l'exécution des activités du programme de travail ;
 - b) Recommandations sur la manière de renforcer les liens existants et de créer des synergies et sur la manière de faciliter la coordination et la mise en œuvre des démarches non fondées sur le marché ;
 - c) Recommandations sur la manière de faciliter le soutien aux démarches non fondées sur le marché, notamment par des échanges avec les organes, les structures institutionnelles et les processus pertinents relevant de la Convention et de l'Accord de Paris qui concernent, entre autres, l'atténuation, l'adaptation, le financement, le développement et le transfert de technologies, et le renforcement des capacités ;
 - d) Recommandations sur les activités du programme de travail pour l'application du cadre.

*12^e séance plénière
13 novembre 2021*